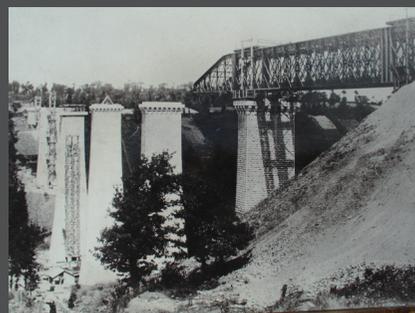




Syndicat Mixte pour le
SCoT du Bocage

RAPPORT DE PRÉSENTATION

*Volet 4 - Analyse des incidences du SCoT
sur l'Environnement*



*Document approuvé par
le Comité Syndical
en date du 7 février 2013*

A+B
Urbanisme
&
Environnement



SOMMAIRE

Introduction

■ PARTIE N°1. EVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR LES ÉVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER	7
Préambule	9
1.1. Les incidences du SCoT sur la consommation d'espace	11
1.2. Les incidences du SCoT sur le paysage	17
1.3. Les incidences du SCoT sur le patrimoine naturel et la biodiversité	23
1.4. Les incidences du SCoT sur la ressource en eau	29
1.4.1. <i>Les incidences sur la qualité de l'eau</i>	29
1.4.2. <i>Les incidences sur l'alimentation en eau potable</i>	32
1.4.3. <i>Les incidences sur l'assainissement</i>	35
1.4.4. <i>Les incidences sur la gestion des eaux pluviales</i>	38
1.5. Les incidences du SCoT sur les risques, nuisances et pollutions	41
1.5.1. <i>Les incidences sur la gestion des déchets</i>	41
1.5.2. <i>Les incidences sur les risques</i>	44
1.5.3. <i>Les incidences sur les sols et les sous-sols</i>	47
1.5.4. <i>Les incidences sur l'environnement sonore</i>	50
1.5.5. <i>Les incidences sur la qualité de l'air et le climat</i>	52
1.5.6. <i>Les incidences sur l'énergie</i>	56



■ PARTIE N°2. DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	59
Préambule	61
2.1. Présentation simplifiée du SCoT du Bocage	62
2.2. Présentation des sites Natura 2000 du SCoT du Bocage	65
2.3. Exposé des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000	81
■ PARTIE N°3. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	93
■ PARTIE N°4. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE	107



Introduction

Le contenu du rapport de présentation est rappelé en introduction générale du rapport de présentation, au début du document intitulé volet 1. Il est enrichi par l'évaluation environnementale tel que précisé à l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme.

Le présent volet du rapport de présentation analyse les incidences du SCoT sur l'environnement et propose des mesures compensatoires, il répond ainsi aux 4) et 6) de cet article :

Il analyse *«les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;»*

Il présente également *«les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;»*

Le présent document répond également au 1°) de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, en présentant un chapitre concernant spécifiquement l'étude d'incidence Natura 2000. L'évaluation environnementale tient lieu ainsi d'étude d'incidence Natura 2000, cette dernière respectant le formalisme défini à l'article R414-23 du code de l'Environnement et faisant l'objet d'un chapitre clairement identifié au rapport de présentation.

Le volet 4 du rapport de présentation répond également aux 7) de l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme :

Un résumé non technique fait l'objet d'un chapitre en fin de document, ainsi qu'une description de la méthode mise en oeuvre pour réaliser cette évaluation environnementale du SCoT.

La mise en oeuvre du SCoT ne prévoyant pas de phases de réalisation, aucun chapitre spécifique n'est dédié au 8) de l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin il est à rappeler que si le SCoT du Bocage n'a pas été établi dans le cadre de la nouvelle réglementation «Grenelle», ce dernier intègre toutefois dans sa réflexion les enjeux mis en avant par le Grenelle que sont par exemple la maîtrise de l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.





PARTIE I

***EVALUATION DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU SCoT
SUR L'ENVIRONNEMENT***

***ET PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR LES ÉVITER,
LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER***



**Volet n°4 : Evaluation des incidences prévisibles sur l'environnement
et mesures envisagées**



PRÉAMBULE

Le rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma de l'environnement [...] et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement [...] » (Article R. 122-2 du Code de l'urbanisme).

Après avoir établi le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, puis défini les principaux enjeux et choix stratégiques du Bocage Virois, ce chapitre présente l'évaluation des incidences environnementales du SCoT.

La démarche environnementale a débuté avec la réalisation de l'état initial de l'environnement qui a permis de définir les principaux enjeux environnementaux du territoire, parallèlement au diagnostic.

L'élaboration de la stratégie du SCoT s'est basée sur les enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement pour aboutir au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) puis au Document d'Orientations Générales (DOG).

La démarche d'évaluation environnementale s'est poursuivie tout au long de l'élaboration de ces deux documents, le PADD et le DOG, afin d'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT. A partir des enjeux environnementaux définis dans le cadre de l'état initial de l'environnement, elle a permis de vérifier que les orientations envisagées dans le SCoT ne leur portaient pas atteinte.

Elle a également permis de préciser et d'ajouter certaines orientations en faveur de la protection de l'environnement, afin d'éviter ou de limiter les incidences du projet sur l'environnement.

L'analyse des incidences prévisibles du SCoT du Bocage sur l'environnement se compose de cinq chapitres : le premier relatif à la consommation d'espace et les quatre suivants portant chacun sur les grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement dans un souci de cohérence (paysage, patrimoine naturel et biodiversité, ressource en eau, risques, nuisances et pollutions).

Chacun de ces chapitres comprend :

- un rappel des principaux objectifs du SCoT,
- une analyse des incidences prévisibles du SCoT basée sur l'état initial de l'environnement, le PADD et le DOG,
- un rappel des mesures prises par le SCoT, ces mesures étant le plus souvent inhérentes au projet de SCoT, elles ont été mentionnées dans l'analyse des incidences,
- des mesures complémentaires proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale permettant d'améliorer le projet sur le plan environnemental et ainsi de limiter ses incidences sur l'environnement,
- un tableau présentant les indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer les effets de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement. Ce tableau comprend, pour chaque indicateur de suivi, la disponibilité, la source de la donnée, la tendance actuelle (état initial), la période et les modalités de suivi.



**Volet n°4 : Evaluation des incidences prévisibles sur l'environnement
et mesures envisagées**



1.1. LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les objectifs du SCoT

- Renforcer la vitalité démographique et l'armature urbaine du Bocage Virois
- Assurer une gestion économe de l'espace

Les incidences prévisibles du SCoT

Le SCoT retient, à l'horizon 2020, un objectif de croissance démographique de l'ordre de 6 %, soit environ 2000 à 2500 habitants supplémentaires, afin d'atteindre le seuil des 41 500 à 42 000 habitants en 2020 et approcher les 44 000 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif de croissance démographique doit permettre d'assurer le regain démographique amorcé depuis le début des années '2000' et ainsi renforcer la vitalité du Bocage Virois.

En accord avec cette croissance démographique et afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, le SCoT retient un objectif situé entre 190 et 220 logements à créer chaque année, répartis entre les quatre Communautés de communes. Le SCoT fixe la part de logements à réaliser sur les pôles (pôle virois et pôles d'équilibres ruraux) au sein de chaque Communauté de communes afin de renforcer leur poids par rapport aux communes du réseau de solidarités rurales et ainsi respecter l'armature urbaine définie sur le territoire.

Les principales incidences négatives de l'urbanisation future se traduiront par :

- une perte d'espaces agricoles et naturels : cultures, prairies, bosquets... amenés à être artificialisés, à changer d'affectation pour répondre aux besoins et à la demande en logements ;
- une artificialisation des sols qui, du fait de leur imperméabilisation, modifieront localement les conditions d'écoulement des eaux superficielles.

Toutefois, afin de limiter la consommation d'espace par l'habitat, le SCoT privilégie le développement des secteurs d'habitat en premier lieu sur le pôle virois, afin de maintenir son poids et son rayonnement au sein du Bocage, puis sur les pôles d'équilibre ruraux afin de les renforcer. En campagne, au sein du réseau de solidarités rurales, les orientations du SCoT favorisent un recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en fonction de leurs capacités d'accueil et des objectifs de maintien des équipements d'intérêt collectif, des commerces et services nécessaires à l'animation d'une vie sociale en milieu rural. Le SCoT entend arrêter la création d'habitat dispersé en campagne par les tiers non agricoles (seuls sont permis la reprise d'anciens logements et le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial et architectural).



De plus, le SCoT entend limiter la consommation d'espace en demandant aux communes de mettre en place des densités urbaines adaptées à l'armature urbaine. Les densités demandées sont donc plus importantes sur le pôle virois et les pôles d'équilibre que sur les communes du réseau de solidarités rurales. L'application de ces densités permettent de réduire de 26 % au minimum la consommation d'espace annuelle par rapport aux années précédentes. En effet, entre 1998 et 2011, environ 433 ha ont été consommés sur le territoire du SCoT pour l'habitat et les activités (*cf. diagnostic territorial*), soit environ 33,4 ha par an. A l'horizon 2030, le SCoT prévoit un besoin total de 4750 logements et environ 220 ha de zones d'activités (incluant la zone stratégique de Vire, les zones d'équilibre et trois à quatre zones de proximité par Communauté de communes) correspondant à un besoin total d'environ 500 ha à l'horizon 2030 (en appliquant les densités demandées par le SCoT pour le pôle virois, les pôles d'équilibre et une densité de 8 à 10 log/ha pour les communes du réseau de solidarités rurales), soit une consommation d'environ 24,9 ha/an. Cette estimation de la consommation d'espace tient compte du renouvellement urbain escompté sur le SCoT mais aussi de la probabilité d'évasion du parc de résidences principales vers celui des résidences secondaires (notamment sur l'Intercom Séverine pour laquelle le parc de résidences secondaires représente environ 30 % du parc total de logements).

Le SCoT définit ainsi un objectif de diminution de la consommation d'espace de -25% à -30% d'ici 2030, soit une enveloppe maximale de consommation d'espace de 500 hectares à l'horizon 2030.

Par ailleurs, le SCoT admet des modulations de densités communales à condition qu'elles respectent la hiérarchie de l'armature urbaine et que la densité moyenne des urbanisations programmées à l'échelle intercommunale ne soit pas inférieure à la densité moyenne requise fixée par le SCoT.

De ce fait, certaines communes du réseau de solidarités rurales pourraient bénéficier d'une densité inférieure à 8 log/ha si d'autres communes (pôle d'équilibre ou réseau de solidarités rurales) ont une densité supérieure à celle demandée par le SCoT et que la réflexion se fasse à l'échelle intercommunale. Certaines communes pourraient donc consommer davantage d'espace que d'autres. Toutefois, cette règle permet de limiter la consommation d'espace car les communes ne pourront pas fixer une densité beaucoup plus basse que celle demandée par le SCoT.

De plus, pour limiter sa consommation d'espace, le SCoT demande aux communes d'urbaniser prioritairement au sein du tissu urbain existant par des opérations de renouvellement urbain ou de requalification d'îlots bâtis, par l'utilisation de 'dents creuses' et par incitation à la reprise de logements vacants ou 'anciens' avant d'envisager de nouvelles extensions urbaines. Le SCoT fixe ainsi une part de logements à réaliser par renouvellement urbain à atteindre à l'horizon 2030 en fonction de l'armature urbaine. Il demande également que soient favorisés la requalification de zones d'activités ou le réaménagement de friches d'activités avant toute extension ou création de zones d'activités.



D'autre part, le SCoT incite à l'utilisation de formes urbaines optimisant l'utilisation de l'espace et qui soient adaptées à leur environnement naturel et paysager, aussi bien pour l'habitat que pour les zones d'activités. Le SCoT interdit l'urbanisation linéaire le long des voies.

De plus, le SCoT définit des critères pour la localisation des zones d'activités visant à limiter l'étalement urbain, les déplacements domicile-travail et les risques d'incidences sur les milieux naturels. Il demande notamment de rationaliser et d'optimiser les aménagements et la taille des parcelles dédiées aux activités et proscrit le développement linéaire des zones d'activités le long des axes routiers. Ces critères d'aménagements permettent de limiter le risque de dissémination des zones d'activités de proximité. De surcroît, la compétence économique appartenant aux Communautés de communes, celles-ci localiseront les zones d'activités de manière équilibrée à l'échelle de leur territoire.

Par ailleurs, les infrastructures routières ont un impact important sur la consommation d'espace, notamment sur l'espace agricole (impact des exploitations agricoles par division du parcellaire), et sur l'espace naturel (fragmentation des espaces, rupture des continuités écologiques...).

Les principaux projets routiers inscrits dans le SCoT susceptibles d'avoir un impact important sur la consommation d'espace sont le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire, les autres projets concernant des améliorations de voiries. Le projet de 'Diagonale Normande' consistera en l'amélioration de la RD 674 avec des contournements de bourgs ainsi que la création de sections

en tracé neuf qui pourront avoir un impact plus sensible sur la consommation d'espace. La consommation d'espace de cette infrastructure routière pourra être précisément évaluée lorsque le tracé précis de l'aménagement de la RD 674 sera validé.

Ces projets routiers devraient faire l'objet d'une étude d'impact au regard de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, ils devront notamment veiller à minimiser leur impact sur les exploitations agricoles et sur l'armature naturelle définie dans le SCoT. Des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts devront être mises en place le cas échéant (par ex : replantation de haies, restauration de zones humides, aménagement de passages à faune...). Les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces projets et y interdire toute nouvelle construction ou aménagement qui compromettrait ou rendrait plus incertaine ou onéreuse la réalisation de projets routiers (nouvelles infrastructures ou amélioration de voiries). Ces dispositions permettent d'éviter la construction de nouveaux bâtiments agricoles qui devraient ensuite être détruits dans le cadre du projet routier.

Enfin, le SCoT entend favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque. Le SCoT intègre désormais des dispositions pour éviter de voir se développer des champs de panneaux photovoltaïques consommant de l'espace agricole ou naturel. Ils pourraient en effet sans encadrement avoir une incidence négative sur l'activité agricole, sur le paysage ou sur l'armature naturelle définie par le SCoT (notamment réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les mesures prises par le SCoT pour gérer l'espace de façon économe sont inhérentes au projet de SCoT, elles ont donc déjà été mentionnées dans le paragraphe précédent car elles s'imposent de fait dans l'appréciation des incidences du projet sur la protection de l'environnement.

Les principales mesures prises en ce sens par le SCoT sont :

- développement équilibré du Bocage en fonction de l'armature urbaine : renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en campagne (réseau de solidarités rurales) ;
- arrêt de la création d'habitat dispersé en campagne afin de stopper le mitage de l'espace ;
- limitation de la consommation d'espace par :
 - des densités imposées aux communes en rapport avec l'armature urbaine,
 - une urbanisation prioritaire au sein du tissu urbain existant pour les secteurs d'habitat (renouvellement urbain, utilisation de 'dents creuses', reprise de logements vacants ou 'anciens') et d'activités (requalification de zones d'activités ou réaménagement de friches) ;
- incitation à l'utilisation de formes urbaines optimisant l'utilisation de l'espace ;

- aménagement qualitatif des zones d'activités, optimisation et rationalisation des aménagements et des tailles de parcelles, pas de développement linéaire des ZA le long des voies, critères de localisation des ZA ;
- préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, définition de l'armature naturelle à préserver, à valoriser et à restaurer.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Afin de limiter les incidences négatives du SCoT sur la consommation d'espace, les propositions suivantes de l'évaluation environnementale ont été intégrées au DOG :

- définir un objectif de réduction de la consommation d'espace de -25 % à -30% à l'horizon 2030, soit une enveloppe maximale de consommation d'espace de 500 ha à l'horizon 2030,
- proscrire l'urbanisation linéaire le long des voies des secteurs d'habitat,
- pour le développement du photovoltaïque, rechercher des sites d'implantation ne rentrant pas en concurrence avec l'activité agricole, la préservation du paysage et de l'armature naturelle du Bocage Virois (notamment réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Consommation d'espace par l'urbanisation (en nombre d'hectares par an)	Disponible	Etude DEMETER Université de Caen, SAFER, Chambre d'Agriculture 14, CG14, DDTM 14	33,4 hectares par an consommés pour l'habitat et les activités entre 1998 et 2011	Analyse des espaces construits entre 2006 et 2016 (sous réserve des disponibilités des photographies aériennes) et tous les 5 ans par la suite
Densité des espaces urbanisés pour l'habitat	à collecter	Communes	/	Suivi et analyse tous les 3 ans par les communes. Analyse-bilan tous les 6 ans à l'échelle du SCoT.
Pourcentage de renouvellement urbain dans les documents d'urbanisme	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de documents d'urbanisme, examen de la part de renouvellement urbain (y compris dents creuses). Bilan tous les 3 ans.



**Volet n°4 : Evaluation des incidences prévisibles sur l'environnement
et mesures envisagées**



1.2. LES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Les objectifs du SCoT

- Assurer les conditions de préservation et de valorisation des paysages
- Favoriser l'émergence de formes urbaines de qualité

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement de l'urbanisation, aussi bien pour l'habitat que pour les activités économiques, implique inéluctablement des incidences sur le paysage. Néanmoins, les orientations prises par le SCoT préservent de toute amplification de mitage les espaces naturels et les grands paysages du Bocage Virois.

En effet, le SCoT privilégie le développement des secteurs d'habitat en premier lieu sur le pôle virois afin de maintenir son poids et son rayonnement au sein du Bocage, puis sur les pôles d'équilibre ruraux afin de les renforcer. En campagne, au sein du réseau de solidarités rurales, les orientations du SCoT favorisent un recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en fonction de leurs capacités d'accueil et des objectifs de maintien des équipements d'intérêt collectif, des commerces et services nécessaires à l'animation d'une vie sociale en milieu rural. En campagne, le SCoT prévoit l'arrêt du mitage de l'espace agricole

en y interdisant la construction de nouvelles habitations non destinées aux agriculteurs (seuls sont admis la reprise d'anciens logements ou le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial ou architectural).

D'autre part, le SCoT demande aux collectivités de privilégier le renouvellement urbain, la requalification du bâti ou l'utilisation de dents creuses aux nouvelles extensions d'urbanisation pour l'habitat. Il en est de même pour les activités économiques pour lesquelles le SCoT demande que soient favorisés la requalification de zones d'activités ou le réaménagement de friches d'activités avant toute extension ou création de zones d'activités. Ces dispositions permettent non seulement de limiter la consommation d'espace (*cf. chapitre précédent*) mais aussi d'améliorer la qualité paysagère des centres-bourgs.

De plus, le SCoT porte une attention particulière à la qualité environnementale et paysagère des zones d'activités qui participe à leur attractivité. Il edicte ainsi des principes d'aménagement qualitatif à prendre en compte dans tout projet de parc d'activités. Il proscrit notamment le développement linéaire des zones d'activités le long des axes routiers afin de protéger les paysages et l'environnement. Il demande que soient réalisés, pour toute zone d'activités, des études préalables



et un schéma d'aménagement qualitatif. L'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités devra être assurée. Il s'agit tout particulièrement de prendre en compte le grand paysage mais aussi le paysage de proximité, les éléments naturels du paysage (bosquets, haies, ruisseaux...) pouvant servir d'appui pour valoriser le site, de préserver la biodiversité (zones humides, haies, talus, boisements,...) et de prendre en compte l'armature naturelle du territoire (préservation des continuités écologiques notamment). Le SCoT préconise également d'améliorer la qualité des entrées de ville, en particulier pour les principaux axes de communication et les entrées de ville où se concentrent les activités. L'ensemble de ces dispositions contribue à maintenir une image valorisante du territoire et évite tout phénomène de banalisation.

Par ailleurs, le SCoT adopte des dispositions particulières en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages, aussi bien des éléments naturels du paysage que des éléments de patrimoine bâti. Il demande notamment aux communes d'inventorier les haies bocagères, talus, bosquets, boisements, vergers, ripisylves, arbres isolés remarquables ainsi que le patrimoine bâti et le 'petit patrimoine' (croix, calvaires, murets, statues, fours, puits...) dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Ceux-ci devront prendre des mesures de protection adaptées en fonction de la nature, de l'intérêt et de l'importance de l'élément identifié.

Le SCoT précise les différents outils de protection pouvant être employés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Les projets de développement urbain devront prendre en compte la présence de ce patrimoine (préservation du caractère identitaire et de l'authenticité de secteurs bâtis de caractère, intégration aux secteurs bâtis traditionnels, ...).

De plus, le SCoT préconise l'utilisation de formes urbaines et architecturales de qualité, plus économes et adaptées à leur environnement, ce qui permettra de rompre avec la banalisation des paysages urbains par les zones pavillonnaires. Le SCoT encourage également l'innovation, la création architecturale et le recours aux énergies renouvelables.

Le SCoT prévoit des dispositions spécifiques pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des dispositions concernant les bâtiments agricoles abandonnés et laissés en friche suite à une cessation d'activités, susceptibles de dénaturer le paysage.

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières peuvent avoir un fort impact paysager. Sur le territoire du Bocage Virois, ces projets concernent principalement :

- l'amélioration de la liaison entre Vire et l'A84 (Autoroute des Estuaires) et entre Vire et Flers dans le cadre de la 'Diagonale Normande' impliquant l'amélioration du contournement Est de Vire et des contournements de bourgs aujourd'hui traversés par la RD 674,



- le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération viroise permettant d'améliorer la liaison RD 524 - RD 674,
- l'amélioration envisagée à plus long terme de la liaison entre Saint-Sever-Calvados et la RD 674 puis avec le Bény-Bocage,
- la poursuite de l'adaptation de la RD 524 (liaison Saint-Sever-Calvados / Vire) en «voie partagée».

Il s'agit de projets à long terme.

Le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire sont les projets routiers pouvant être les plus impactants sur le plan paysager car ils engendreront la création de nouveaux tronçons routiers et l'élargissement de voies existantes.

Concernant le projet de 'Diagonale Normande', la RD 674 devra être aménagée avec des contournements de bourgs et des sections en tracé neuf afin de sécuriser les centres-bourgs des communes aujourd'hui traversées par cet axe. Suivant la nature précise du projet (localisation, emprise, type de voie...), les impacts ne seront pas les mêmes. Il va toutefois sans dire que la création de nouveaux tronçons routiers impacterait davantage les paysages, le secteur le plus sensible étant celui des gorges de la Vire, secteur à forte qualité paysagère et environnementale (corridor écologique).

Le projet de contournement Nord-Ouest devra, quant à lui, prendre en compte la 'ceinture verte' à préserver autour de l'agglomération viroise.

De manière plus générale, tous les projets routiers devront veiller à ne pas dégrader l'armature naturelle définie par le SCoT et/ou prévoir des mesures compensatoires le cas échéant. Le DOG rappelle ainsi, dans le chapitre relatif aux déplacements, que les projets routiers doivent prendre en compte l'armature naturelle du Bocage Virois.

D'autre part, le SCoT entend favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque. Le risque est de voir se développer des champs de panneaux photovoltaïques à la place de secteurs agricoles intéressants, dénaturant le paysage du Bocage ou dégradant l'armature naturelle définie par le SCoT (notamment réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Les orientations du DOG soulignent ainsi l'intérêt de rechercher des sites d'implantation pour les panneaux photovoltaïques ne rentrant pas en concurrence avec l'activité agricole, la préservation du paysage et de l'armature naturelle et de favoriser au contraire leur implantation sur des secteurs délaissés (friches d'activités...).

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du SCoT prises pour préserver la biodiversité et les corridors écologiques du Bocage Virois participent directement à la préservation des paysages

Enfin, le développement touristique envisagé par le SCoT, notamment du tourisme vert, permet de valoriser les qualités paysagères du Bocage Virois. Il participe ainsi indirectement à la protection des paysages.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur le paysage, inhérentes au projet de SCoT sont rappelées ci-après :

- développement équilibré du Bocage en fonction de l'armature urbaine : renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en campagne (réseau de solidarités rurales) ;
- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, densités en fonction de l'armature urbaine, arrêt de la création d'un habitat dispersé en campagne, renouvellement urbain privilégié pour l'habitat et les activités ;
- aménagement qualitatif des zones d'activités, pas de développement linéaire des ZA le long des voies, intégration paysagère et environnementale des ZA et prise en compte de l'armature naturelle ;
- inventaire et préservation du patrimoine bâti (petit patrimoine, patrimoine bâti...) et naturel (haies, boisements, arbres remarquables...) dans les documents d'urbanisme,
- incitation à l'utilisation de formes urbaines et architecturales qualitatives, plus économes et adaptées à leur environnement,
- préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, définition de l'armature naturelle à préserver, à valoriser et à restaurer.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Afin de limiter les incidences négatives du SCoT sur le paysage, il a été retenu, dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'ajouter les dispositions suivantes dans le DOG :

- proscrire l'urbanisation linéaire le long des voies des secteurs d'habitat,
- rechercher et favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles peu qualitatifs,
- réfléchir, dans le cadre du diagnostic agricole réalisé lors des documents d'urbanisme, au devenir des anciens bâtiments agricoles afin qu'ils soient réutilisés ou démolis,
- prendre en compte l'armature naturelle du SCoT dans le cadre des futurs projets routiers,
- pour le développement du photovoltaïque, rechercher des sites d'implantation ne rentrant pas en concurrence avec l'activité agricole, la préservation du paysage et de l'armature naturelle du Bocage Virois (notamment réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Consommation d'espace par l'urbanisation - Evolution de l'artificialisation des sols	<i>cf. chapitre 1</i>			
Nombre d'inventaires du patrimoine bâti et naturel réalisés - Mesures de protection mises en place	à collecter	Communes (PLU, cartes communales)	/	A chaque élaboration ou révision de document d'urbanisme. Bilan tous les 3 ans.
Nombre d'opérations de requalification de ZA ou de réaménagement de friches d'activités	à collecter	Communes, EPCI	/	Analyse et bilan tous les 3 ans.



**Volet n°4 : Evaluation des incidences prévisibles sur l'environnement
et mesures envisagées**



1.3. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

Les objectifs du SCoT

- Préserver la biodiversité, les équilibres et corridors écologiques du Bocage Virois

Les incidences prévisibles du SCoT

Un des principaux objectifs du SCoT est de protéger le patrimoine naturel du Bocage : sa biodiversité, ses équilibres et corridors écologiques.

Afin de répondre à cet objectif, le SCoT a ainsi identifié :

- les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, également appelés «réservoirs de biodiversité», à préserver,
- les autres espaces ou éléments naturels jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité et des équilibres écologiques (cours d'eau, zones humides, patrimoine boisé et bocager) à préserver et restaurer,
- les principaux corridors écologiques à préserver et restaurer.

A partir de ces éléments, le SCoT a identifié l'armature naturelle du Bocage Virois à préserver, à valoriser voire à restaurer.

L'ensemble de ces éléments devra être pris en compte et intégré lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Le SCoT demande notamment que les espaces naturels d'intérêt

écologique majeur soient préservés en zone naturelle dans les PLU ou en zone inconstructible dans les cartes communales. Il demande également que les cours d'eau et leurs abords soient protégés dans les documents d'urbanisme (zone naturelle ou zone inconstructible) ainsi que les zones humides.

Le SCoT adopte également des dispositions en faveur de la préservation des boisements et des haies bocagères qui devront faire l'objet d'un inventaire dans le cadre du diagnostic des PLU ou cartes communales. Les boisements pourront être préservés en Espaces Boisés Classés pour les plus remarquables ou au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Un recul non constructible de 25 à 30 m sera prévu autour des forêts de Saint-Sever et de Levêque. Les haies présentant un intérêt paysager et/ou écologique seront également protégées au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

De plus, le SCoT prévoit plusieurs dispositions pour conforter et assurer les continuités écologiques au travers de l'armature naturelle : identification et préservation des corridors écologiques définis par le SCoT dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, mise en valeur de l'armature naturelle, préservation d'une ceinture verte et de coupures d'urbanisation autour de l'agglomération viroise...



Il prévoit également la restauration des continuités écologiques dégradées en demandant que les nouveaux aménagements prévus dans ces secteurs permettent leur restauration (ex : remplacement d'ouvrages hydrauliques, restauration de zones humides, replantation de haies sur talus...).

Les principales menaces qui pèsent sur la préservation de la biodiversité à l'échelle du SCoT sont le développement urbain, aussi bien pour l'habitat que pour le développement économique ainsi que le trafic routier (disparition de milieux naturels, dérangement d'espèces...).

Néanmoins, le SCoT adopte des mesures pour limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace (*cf. chapitre 1*), ce qui permet de limiter les incidences négatives du développement urbain sur les espaces agricoles et naturels. De surcroît, le développement des secteurs d'habitat ou d'activités ne se fera pas dans des milieux naturels riches ou sensibles, les espaces naturels d'intérêt écologique majeur devant être préservés dans les PLU et cartes communales. Il faut toutefois noter que le développement urbain pourrait impacter la vallée de l'Allière, affluent de la Vire, qui traverse la zone d'activités économique stratégique de Vire. Le développement de cette zone d'activités devra prendre en compte cette rivière et respecter des marges de recul suffisantes pour éviter toute dégradation de ces milieux humides, la qualité de cette rivière étant déjà dégradée. Les aménagements qualitatifs et les critères de localisation par rapport à l'environnement des zones d'activités demandés dans le SCoT doivent le permettre. De plus, afin de limiter un

développement de l'urbanisation trop proche par rapport à ce cours d'eau, le SCoT prévoit une coupure d'urbanisation au niveau de cette continuité écologique.

D'autre part, afin d'améliorer le trafic routier et la sécurité routière, le SCoT prévoit l'amélioration de plusieurs liaisons routières sur le long terme, à savoir :

- la liaison entre Vire et l'A84 dans le cadre du projet de 'Diagonale Normande',
- le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération viroise reliant la RD 524 et la RD 674,
- la liaison entre Saint-Sever-Calvados et la RD 674 puis avec le Bény-Bocage,
- la liaison Saint-Sever-Calvados - Vire par l'adaptation de la RD 524 en 'voie partagée'.

Le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire sont les projets routiers pouvant être les plus impactants pour les milieux naturels et la biodiversité car ils engendreront la création de nouveaux tronçons routiers, les autres projets ne concernant que des élargissements de voies.

Concernant le projet de 'Diagonale Normande', il s'agira d'aménager la RD 674 avec des contournements de bourgs et des sections en tracé neuf afin de sécuriser les centres-bourgs des communes aujourd'hui traversées par cet axe. Suivant la nature précise du projet (localisation, emprise, type de voie...), les impacts ne seront pas les mêmes. Il va toutefois sans dire que la création de nouveaux tronçons routiers impacterait davantage les milieux naturels, le secteur le plus sensible étant celui des gorges de la Vire, représentant un corridor écologique important sur le territoire du SCoT.



De plus, le projet de contournement Nord-Ouest pourrait impacter plusieurs petits vallons et leurs zones humides ainsi que la vallée de la Vire qu'il devrait traverser, toutefois celle-ci n'est pas très encaissée à ce niveau là (à hauteur de la zone d'activités de la Papillonnière).

La réalisation de ces nouvelles infrastructures routières pourrait donc avoir un impact négatif sur les milieux naturels et les espèces : fragmentation des espaces, rupture des continuités écologiques, impact sur le déplacement des espèces, disparition de milieux naturels... Ainsi, afin de s'assurer que le SCoT prend bien en compte l'environnement et plus particulièrement les milieux naturels, les orientations du DOG relatives aux déplacements stipulent que les nouvelles infrastructures routières inscrites devront prendre en compte l'armature naturelle définie par le SCoT. Des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts devront être mises en place le cas échéant (ex : replantation de haies, restauration de zones humides, aménagement de passages à faune...).

Par ailleurs, le SCoT soutient le développement des parcs éoliens. Or, ce type de projet peut avoir un impact plus ou moins important sur les milieux naturels, la faune et la flore selon sa localisation. Les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris) étant des groupes faunistiques particulièrement sensibles à ce type de projet, le SCoT demande que, dans le cadre de projets éoliens, soit pris en compte le corridor majeur pour l'avifaune identifié dans le cadre de la définition de l'armature naturelle du Bocage Virois ou prévues des mesures particulières à l'abord du site des Combles de l'Eglise de Burcy concerné par la présence de chiroptères.

Enfin, le territoire du SCoT du Bocage est concerné par trois sites Natura 2000 (cf. chap 2 'Dossier d'Incidences Natura 2000'):

- le Bassin de la Souleuvre (n°FR2500117),
- le Bassin de la Druance (n°FR2500118),
- les Combles de l'église de Burcy (n°FR250216).

Le SCoT ne prévoit aucun projet au sein ou à proximité de ces sites. Seuls cinq bourgs ruraux sont situés à proximité d'un périmètre de site Natura 2000 : Montchauvet, Le Tourneur et St Denis Maisoncelles (site du bassin de la Souleuvre), La Rocque (site du bassin de la Druance) et Burcy (site des Combles de l'église). Ces cinq bourgs font partie du réseau de solidarités rurales défini dans le cadre de l'armature urbaine. Leur développement doit être maîtrisé afin d'assurer un maintien de la population favorisant la fréquentation des écoles, commerces, équipements et services de proximité et ne pas fragiliser le renforcement des pôles d'équilibre. Le développement urbain de ces bourgs sera donc limité et n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000 (cf. *Partie II relative à l'évaluation des incidences Natura 2000*).



Par ailleurs, le SCoT prévoit une préservation des sites Natura 2000, ceux-ci faisant partie des réservoirs de biodiversité à préserver en zone naturelle aux PLU ou en zone inconstructible aux cartes communales. Seuls des aménagements légers de loisirs ou à vocation touristique sont autorisés à condition que leur impact sur les espèces et les habitats naturels soit négligeable et/ou qu'ils mettent en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts. Dans tous les cas, les nouveaux projets situés au sein ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 selon la législation en vigueur.

Le projet de SCoT n'a donc pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000. Il ne remet pas en cause les objectifs de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur le patrimoine naturel et la biodiversité, inhérentes au projet de SCoT sont les suivantes :

- préservation des espaces naturels d'intérêt écologique majeur «réservoirs de biodiversité»,
- préservation des autres éléments ou espaces naturels jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité (cours d'eau, zones humides, boisements, haies bocagères d'intérêt paysager et/ou écologique),
- préservation et restauration des corridors et des continuités écologiques au travers de l'armature naturelle du Bocage Virois,
- préservation d'une ceinture et de coupures d'urbanisation autour de l'agglomération viroise,
- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace (*cf. chapitre 1*),
- aménagement qualitatif, intégration paysagère et environnementale des zones d'activités et prise en compte de l'armature naturelle.



Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Afin de limiter les incidences négatives du SCoT sur le patrimoine naturel et la biodiversité, il a été proposé et retenu, dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'ajouter les dispositions suivantes dans le DOG :

- prendre en compte l'armature naturelle du SCoT dans le cadre des futurs projets routiers, prévoir des aménagements spécifiques permettant d'assurer la continuité écologique (aménagement de passage à faune, pas d'entrave au fonctionnement des cours d'eau : libre circulation des poissons et des sédiments...);
- pour le développement de l'éolien, prendre en compte le corridor majeur pour l'avifaune identifié dans le cadre de la définition de l'armature naturelle du Bocage Virois et prendre des mesures spécifiques à l'abord du site des Combles de l'Eglise de Burcy concerné par la présence de chiroptères (cf. chapitre 2 'dossier d'incidences Natura 2000');
- prévoir un recul inconstructible autour des réservoirs de biodiversité représentés par les forêts de Saint-Sever et de Lévêque;
- protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) après inventaire conformément aux SAGE.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Nombre d'inventaires communaux de zones humides réalisés et couverture du territoire du SCoT en % et sous forme cartographique	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de PLU. Bilan tous les 3 ans.
Surfaces de zones humides inventoriées et protégées dans les PLU	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de PLU. Bilan tous les 3 ans.
Surfaces de boisements protégés : - en EBC, - au titre du 7° de l'art. L.123-1-5 du CU, - en zone Nf,	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de PLU. Bilan tous les 3 ans.
Evolution du maillage bocager : - linéaire de haies inventoriées - linéaire de haies protégées dans les PLU - linéaire de haies disparues - linéaire de haies plantées	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de PLU. Bilan tous les 3 ans.
Nombre de PLU ayant identifié des corridors écologiques et mis en place des mesures pour leur préservation (Ex : intégration en zone N, mise en place d'ouvrages ou d'aménagements spécifiques réalisés pour le passage de la faune...)	à collecter	Communes, EPCI (PLU)	/	A chaque élaboration ou révision de PLU. Bilan tous les 3 ans.



1.4. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

1.4.1. Les incidences sur la qualité de l'eau

Les objectifs du SCoT

- Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine de manière générale
- Améliorer la gestion des eaux usées
- Maîtriser les eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement urbain va nécessairement induire une augmentation des rejets liés à l'assainissement (effluents domestiques et industriels).

Les orientations du SCoT favorisent un développement urbain sur le pôle virois et les pôles d'équilibre qui doivent être renforcés et, dans une moindre mesure, dans les bourgs relais ruraux afin d'affirmer des centralités en campagne. Les nouveaux effluents seront donc concentrés sur les entités urbaines de ces communes amenées à se développer. Celles-ci étant toutes raccordées à un ouvrage d'assainissement collectif, les futurs secteurs urbanisés pourront bénéficier d'un traitement des effluents par le réseau collectif, permettant de

limiter la pollution des milieux récepteurs, à condition que l'ouvrage d'assainissement soit conforme aux normes de traitement et qu'il dispose de capacités (organiques et hydrauliques) suffisantes. C'est pourquoi le SCoT demande également que soient prises en compte les capacités des stations d'épuration avant tout développement urbain.

De plus, le SCoT demande qu'en cas d'absence de station d'épuration tout projet d'urbanisation puisse justifier sa compatibilité avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome.

Par ailleurs, la densification des secteurs d'habitat et d'activités au niveau du pôle virois et des pôles d'équilibre, la limitation de la consommation d'espace, la protection des espaces naturels notamment des cours d'eau, des zones humides et des haies bocagères sur talus jouant un rôle de rétention et d'épuration des eaux de ruissellement contribuent à limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement. En revanche, la densification des zones urbaines va engendrer une plus forte imperméabilisation au sein du pôle virois et des pôles d'équilibre, pouvant entraîner des ruissellements plus importants en l'absence de dispositifs de stockage et



d'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, afin de limiter les ruissellements, le SCoT encourage les PLU à prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols. Il encourage également l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale ou des sous-bassins versants.

D'autre part, l'activité agricole peut être source de pollution des eaux superficielles et souterraines (utilisation de produits phytosanitaires, engrais chimiques, effluents d'élevage...). Sur le territoire du SCoT, la qualité de certains cours d'eau est altérée par la présence de nitrates, l'Allière étant la plus touchée. Les captages pour l'alimentation en eau potable ne sont, en revanche, pas altérés par la présence de nitrates (données de 2003 issues du Schéma départemental AEP). Il faut cependant noter que la qualité des eaux du lac de la Dathée, situé en amont de la prise d'eau sur la Virène pour l'alimentation en eau potable, est altérée par la présence de cyanobactéries, algues bleues émettant des toxines, chaque été depuis plusieurs années, rendant la baignade voire les activités nautiques interdites. La situation des captages vis à vis des pesticides est globalement satisfaisante (pas de risque de pollution majeur d'après les données de 2003). De plus, le SCoT prévoit des orientations pour assurer la préservation des captages pour l'alimentation en eau potable (*cf. chapitre suivant*). Il préconise également la mise en oeuvre de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, notamment dans les milieux les plus sensibles.

Enfin, les orientations du SCoT relatives à la préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords, du maillage bocager... contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur la qualité de l'eau, inhérentes au projet de SCoT sont rappelées ci-après :

- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace,
- renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, affirmation de bourgs relais ruraux, desservis par un système d'assainissement collectif,
- prise en compte des capacités des ouvrages d'assainissement avant tout développement urbain,
- limitation de l'imperméabilisation des sols, incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,
- préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords,
- préservation, valorisation et gestion du patrimoine boisé et bocager (notamment haies bocagères sur talus jouant un rôle de rétention et d'épuration des eaux de ruissellement),
- préservation, valorisation et restauration de l'armature naturelle (réservoirs biologiques et corridors écologiques),
- préservation d'une ceinture verte et de coupures d'urbanisation autour de l'agglomération viroise,



- préservation des captages pour l'alimentation en eau potable,
- incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur la qualité de l'eau.

A l'instar de ce qui est prévu à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 relatif aux périmètres de protection des prises d'eau de la Vire et de la Virène, la question de la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement doit être rappelée pour la préservation et l'amélioration de la ressource en eau superficielle sur le territoire du SCoT.

Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Qualité des cours d'eau	Disponible	CG14, DREAL, Agence de l'Eau	Qualité physico-chimique des cours d'eau principalement altérée par les nitrates et les matières phosphorées. Qualité biologique globalement bonne à très bonne (hormis sur l'Allière au niveau de la zone industrielle de Vire)	Bilan tous les 6 ans (selon disponibilité des données).
Qualité des eaux souterraines	Disponible	CG14, Agence de l'Eau	Quelques ressources souterraines altérées par les nitrates et les pesticides.	Bilan tous les 6 ans (selon disponibilité des données).
Qualité des rejets des systèmes d'assainissement collectif	Disponible	CG14 (SATESE)	Parc de 16 stations d'épuration, desservant 19 communes, dont les 2/3 ont récemment été renouvelées. Seule la station du Bény-Bocage ne répondait pas aux exigences de capacités organiques et hydrauliques en 2010.	Bilan tous les 3 ans.



1.4.2. Les incidences sur l'alimentation en eau potable

Les objectifs du SCoT

- Garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable de la population et des activités
- Préserver les captages pour l'alimentation en eau potable
- Préserver la ressource en eau superficielle et souterraine

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement démographique prévu par le SCoT du Bocage induit nécessairement une augmentation des besoins en eau potable. Toutefois, le territoire du Bocage Virois dispose de ressources en eaux superficielles (Vire et Sienne) qui permettent d'assurer la majeure partie de l'alimentation en eau potable du territoire (population et activités). Les nombreux captages en eaux souterraines permettent également d'alimenter une partie du territoire, même si leurs capacités sont moindres, ils soutiennent les ressources en eaux superficielles pour l'alimentation en eau potable de la population en période critique. Le bilan ressources-besoins est excédentaire à l'horizon 2020. Les données datant de 2003, le SCoT souhaite que soit mis à jour le bilan ressources-besoins à partir d'un diagnostic établi à l'échelle des SIAEP afin d'analyser les besoins en fonction des prévisions démographiques du SCoT à l'horizon 2030.

Par ailleurs, la réorganisation récente des Syndicats de gestion

pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) doit permettre de mieux sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

De plus, le SCoT prévoit la préservation des captages pour l'alimentation en eau potable. Il soutient la poursuite de la mise en place des périmètres de protection des captages, ceux-ci ne bénéficiant pas tous encore de ces périmètres. Il exclut tout développement urbain susceptible d'amplifier les risques d'atteinte de la ressource en eau au sein des espaces concernés par ces périmètres. A proximité de ces périmètres ou à proximité des captages ne bénéficiant pas de périmètre de protection, le SCoT demande que le développement urbain soit limité, maîtrisé et encadré afin de ne pas perturber la fonctionnalité du système hydraulique (réalimentation en eau des nappes ou des cours d'eau) et d'éviter toute pollution des milieux récepteurs (traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales).

L'ensemble de ces dispositions permettent de préserver la ressource en eau et de garantir l'alimentation en eau potable du territoire. Toutefois, une vigilance particulière devra être portée sur l'ensemble du bassin versant amont de la Vire (Vire, Virène et Dathée) très important pour l'alimentation en eau potable du territoire et pouvant être soumis à certaines pressions, notamment développement touristique et de loisirs autour de la Dathée mais aussi développement urbain.

Par ailleurs, les dispositions prises par le SCoT pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, pour préserver les ressources en eaux superficielles et souterraines aussi bien sur le plan



qualitatif que quantitatif (cf. chapitre précédent) contribuent à garantir l'alimentation en eau potable du territoire.

Enfin, le SCoT encourage également à rechercher des économies d'eau.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Rappel des principales mesures permettant de limiter les impacts sur l'alimentation en eau potable, inhérentes au projet de SCoT :

- préservation des captages pour l'alimentation en eau potable, notamment par l'achèvement de la mise en oeuvre des périmètres de protection destinés à protéger les captages ou encore par l'encadrement du développement urbain,
- préservation de la ressource en eaux superficielles et souterraines (préservation des zones humides, cours d'eau, maillage bocager, incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement...),
- maîtrise des eaux de ruissellement sur les plans quantitatif et qualitatif (limitation de l'imperméabilisation des sols, incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,...),
- amélioration de la gestion des eaux usées.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Afin de garantir et de sécuriser l'alimentation en eau potable, il apparaît important d'assurer l'interconnexion des différents réseaux. L'organisation des structures de gestion de l'eau potable, actuellement en cours d'évolution, est un élément essentiel à cette sécurisation.

Afin de limiter les consommations d'eau, il a été retenu d'ajouter les dispositions suivantes dans le DOG :

- le SCoT encourage les économies d'eau par :
 - la réutilisation des eaux traitées et/ou le traitement des eaux pluviales pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts, sous réserve de respecter les contraintes d'ordre sanitaire,
 - la réduction des fuites sur le réseau public,
 - la mise en place de dispositifs économes en eau, notamment lors de la construction ou la rénovation des bâtiments publics, de l'aménagement d'éco-quartiers ou d'éco-hameaux.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Suivi de la mise en place des périmètres de protection des captages AEP	Disponible	ARS	23 captages d'eau souterraine en fonctionnement + 2 captages qui ne servent plus pour l'alimentation en eau potable (communes de Sainte-Marie-Laumont et du Theil-Bocage) + deux projets de protection de captage d'eau souterraine sur les communes de Campeaux (Mont Olivier) et de Chênedollé (Champ des Fours For). <i>Cf. Annexe 3 de l'Etat Initial de l'Environnement</i>	Bilan tous les 3 ans..
Volumes d'eau produits, consommés, distribués, importés	à collecter	SIAEP	En dehors de ces 23 captages en fonctionnement, l'essentiel de la production en eau potable provient essentiellement des ressources en eaux superficielles : - le barrage-réservoir sur la Sienne (2800 m3/j), sur la commune de St-Sever, qui permet d'alimenter un nombre important de communes, -le barrage-réservoir sur la Dathée, rivière affluente de la Vire, le point de captage (3300 m3/j en 2009) se situant en aval du lac de la Dathée sur la Virène. Le schéma départemental d'alimentation en eau potable qui a été réalisé par le Conseil Général du Calvados en 2005 à l'échelle globale du Bocage Virois, conclu que le bilan Ressources-Besoins est excédentaire à l'horizon 2020 sur l'ensemble du système «Sienne et Vire» dans l'hypothèse où l'on dispose des 4 000 m3/j sur la Sienne et des 8 520 m3/j sur Vire.	Bilan quantitatif de la ressource en eau potable à réaliser (à l'échelle des SIAEP) tous les 6 ans.
Qualité des prises d'eau superficielles	à collecter	SIAEP	/	Bilan tous les 6 ans.



1.4.3. Les incidences sur l'assainissement

Les objectifs du SCoT

- Améliorer la gestion des eaux usées

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement de l'habitat et des activités prévu par le SCoT va inéluctablement engendrer des rejets en eaux usées supplémentaires. Toutefois, le SCoT prévoit de rééquilibrer son développement urbain en fonction de l'armature urbaine, en renforçant le pôle virois et les pôles d'équilibre et en affirmant des centralités en campagne, les bourgs relais ruraux. Les nouveaux effluents seront donc concentrés sur les entités urbaines de ces communes amenées à se développer, celles-ci étant toutes raccordées à un ouvrage d'assainissement collectif. Ces dispositions visant à conforter l'armature urbaine permettent de faciliter le raccordement des nouvelles habitations aux réseaux collectifs, de limiter les linéaires de réseaux et ainsi les risques de fuite.

De plus, le SCoT demande que soient prises en compte les capacités des stations d'épuration avant tout développement urbain. En cas d'absence de station d'épuration, il demande que tout projet d'urbanisation ou de document d'urbanisme puisse justifier de sa compatibilité avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome. Les études de zonage d'assainissement doivent être prises en compte dans les choix d'urbanisation d'un secteur,

elles permettent notamment de connaître les secteurs pour lesquels les sols sont aptes à l'assainissement autonome et ainsi assurer une compatibilité des rejets avec les milieux récepteurs.

Il est à noter que le parc de stations d'épuration s'est développé de manière notable au cours des années 2000. Les stations d'épuration du Bocage sont globalement récentes ou mises au normes et disposent de marges de manoeuvre pour envisager un développement urbain, à l'exception de celle de Bény-Bocage dont le remplacement apparaît nécessaire compte-tenu de l'ancienneté et de la vétusté de la station (qui date de 1968) pouvant entraîner des dysfonctionnements. Il faut toutefois noter que les derniers résultats de la station (2011) étaient bons, des travaux sur les réseaux ayant notamment permis de résorber les infiltrations d'eaux parasites, ce qui laisse une petite marge de manoeuvre en attendant son remplacement, à l'étude.

La densification des bourgs et l'arrêt de la création de nouveaux logements en campagne (hors exploitants agricoles, changements de destination et reprise d'anciens logements) permettent de limiter les apports de populations nouvelles en campagne dont les habitations dépendent de l'assainissement autonome, ce qui permet de limiter les risques de concentration d'éventuels rejets polluants issus de l'assainissement autonome. De plus, les nouveaux logements créés en campagne pour les exploitants agricoles ou dans le cadre de changements de destination pour les tiers non agricoles devront s'assurer des possibilités et des conditions de réalisation de l'assainissement. Par ailleurs, les collectivités ont désormais mis en place leur SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), celui-ci a notamment pour mission de contrôler les nouvelles installations, ce qui permet de limiter les risques de pollutions issues des rejets d'eaux usées.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les principales mesures relatives à l'assainissement, inhérentes au projet de SCoT, sont rappelées ci-après :

- renforcement de l'armature urbaine : développement urbain concentré sur les secteurs dépendant de l'assainissement collectif,
- prise en compte des capacités des ouvrages d'assainissement avant tout développement urbain,
- justification de la compatibilité de tout projet d'urbanisation avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et de l'aptitude des sols dans les secteurs relevant de l'assainissement autonome,
- prise en compte des études de zonage d'assainissement dans les choix d'urbanisation d'un secteur.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur la gestion des eaux usées. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Capacités organique et hydraulique résiduelles des stations d'épuration	Disponible	CG14 (SATESE), Commune / EPCI (bilan annuel du gestionnaire de la station) DDTM/SPE	La capacité résiduelle totale des STEP du SCoT en 2010 (hors Mesnil-Clinchamps et Viessois dont les données ne sont pas connues) est de 19455 EH dont 15 000 sur celle de Vire. Seule la station du Bény Bocage ne répond pas aujourd'hui à des exigences de capacités organiques et hydrauliques résiduelles alors que 5 stations étaient concernées sur le territoire en 2007. Cf. tableau des 16 stations d'épurations existantes en début d'année 2012 en chapitre 4.5 de l'état initial de l'environnement.	Bilan tous les 3 ans.
Qualité des rejets des systèmes d'assainissement collectif	Disponible	CG14 (SATESE) DDTM/SPE	Cf. tableau des 16 stations d'épurations existantes en début d'années 2012 en chapitre 4.5 de l'état initial de l'environnement, colonne de droite.	Bilan tous les 3 ans.
Taux de conformité des installations autonomes	Disponible	SPANC des Communautés de Communes	SPANC de la communauté de communes de Bény-Bocage et Vassy : 1 065 installations ont été contrôlées depuis 2006, dont 621 classées à réhabilitation prioritaire, soit 58,3 % du nombre total d'installations SPANC de la communauté de communes de Vire, mis en place en 2008 (9 communes) : absence de donnée dans le cadre de l'arrêt du SCoT SPANC du SIVOM du canton de Saint-Sever (15 communes). En 2010, sur les 2 063 installations contrôlées depuis 2005, 29 % des installations sont conformes ou en bon fonctionnement. 36 % nécessitent une réhabilitation prioritaire Le SPANC du SIAEPA de Courson : 329 installations ont été contrôlées sur trois communes depuis 2005. Le nombre d'installations contrôlées jugées conformes est de 185 soit un taux de non-conformité de 56 % en 2010.	Bilan tous les 3 ans.



1.4.4. Les incidences sur la gestion des eaux pluviales

Les objectifs du SCoT

- Maîtriser les eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement urbain envisagé par le SCoT va induire une augmentation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols engendrant un ruissellement des eaux plus important, surtout si aucune mesure de gestion des eaux pluviales n'est envisagée. La limitation de la consommation d'espace et la densification du pôle virois et des pôles d'équilibre permettent de limiter l'imperméabilisation des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords (qui sont d'ailleurs préservés par le SCoT). En revanche, elles vont accentuer les débits d'eaux pluviales au sein même des zones urbanisées. Afin de limiter ces incidences et de ne pas aggraver le fonctionnement des bassins versants, le SCoT souhaite que soit limitée l'imperméabilisation des sols, en priorité dans les secteurs en tête de bassin. A ce titre, les PLU pourront, par exemple, définir un pourcentage d'espaces non imperméabilisés à préserver dans le règlement du PLU et/ou dans les orientations d'aménagement.

De plus, le SCoT encourage l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Ce thème peut tout

particulièrement être abordé dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, des projets urbains et des PLU (dans le cadre de démarches de type approche environnementale de l'urbanisme).

Le SCoT encourage également l'élaboration de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales qu'il pourrait être intéressant de mettre en place à l'échelle intercommunale ou des sous-bassins versants, notamment afin de limiter les risques d'inondation à l'aval.

Enfin, la préservation des zones humides, des cours d'eau et leurs abords, des boisements et des haies, prévue dans le cadre de la préservation de la biodiversité, contribuent à la régulation des eaux de ruissellement et à la limitation des risques d'inondation.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Rappel des principales mesures permettant de limiter les impacts en matière de gestion des eaux pluviales, inhérentes au projet de SCoT :

- limitation de l'étalement urbain, réduction de la consommation d'espace,
- préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords,
- préservation, valorisation et gestion du patrimoine boisé et bocager (notamment haies bocagères sur talus jouant un rôle de rétention et d'épuration des eaux de ruissellement),
- limitation de l'imperméabilisation des sols,
- incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et à l'élaboration de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale ou des sous-bassins versants.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur la gestion des eaux pluviales. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Nombre de communes dotées d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales (couverture du territoire)	à collecter	EPCI, sous-bassins versants / SAGE ?	/	Bilan tous les 6 ans



1.5. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

1.5.1. Les incidences sur la gestion des déchets

Les objectifs du SCoT

- Garantir le traitement des déchets et inciter à leur valorisation

Les incidences prévisibles du SCoT

L'accroissement de la population, le développement des activités économiques y compris celles liées au tourisme vont engendrer une production de déchets supplémentaires. Toutefois, les dispositions du SCoT visant à lutter contre l'étalement urbain en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des enveloppes urbaines existantes, principalement sur le pôle virois et les pôles d'équilibre (renforcement de l'armature urbaine) contribuent à faciliter la collecte des déchets ménagers et à réduire les coûts relatifs au transport des déchets.

Par ailleurs, le ratio d'ordures ménagères résiduelles (OMr, en kilos par équivalents habitants et par an) a diminué entre 2005 et 2007 sur le territoire du SCoT, au profit de la collecte sélective (ratios des déchets recyclables en augmentation). Ainsi, même si la population croît mais que le ratio d'OMr par habitant

diminue, le tonnage total d'OMr collecté chaque année sur le territoire ne devrait sensiblement pas augmenter. Cette diminution du ratio d'OMr s'explique par une réduction des déchets à la source et un meilleur tri de la part de la population. Les actions de sensibilisation auprès de la population permettent notamment d'y parvenir. Celles-ci doivent donc être poursuivies, notamment auprès des populations nouvelles, afin d'améliorer la gestion des déchets et de diminuer les tonnages collectés.

Concernant le traitement des déchets, les Communautés de Communes de Vire, de Bény-Bocage et de l'Intercom Séverine ont transféré récemment leur compétence 'traitement' à un syndicat spécialisé, le SEROC, ce qui permet d'avoir une réflexion globale et de trouver des solutions plus durables pour le traitement des déchets ménagers. La Communauté de communes du canton de Vassy adhère, quant à elle, au SIRTOM de la région de Flers-Condé qui assure la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Le SCoT soutient globalement les initiatives de valorisation des déchets. Il pourrait plus particulièrement soutenir les projets de méthanisation des exploitations agricoles afin d'obtenir davantage de valorisation des matières organiques.



Enfin, le SCoT recommande qu'une réflexion préalable sur la collecte des déchets soit menée dans le cadre de l'aménagement des futurs quartiers d'habitat afin de faciliter la collecte des déchets et leur tri (il s'agira par exemple de prévoir des voiries adaptées au ramassage des déchets, de prévoir des emplacements pour les points de collecte des déchets recyclables (tri sélectif)...). Ces préconisations pourront être reprises dans les orientations d'aménagement des PLU.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Afin de limiter les incidences du développement sur la production des déchets, le SCoT :

- favorise une densification de l'habitat, notamment au niveau du pôle virois et des pôles d'équilibre,
- soutient les initiatives de valorisation des déchets,
- recommande qu'une réflexion sur la collecte des déchets soit intégrée dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement des futurs quartiers d'habitat.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Afin de limiter les incidences négatives du SCoT sur la gestion des déchets, il a été proposé et retenu, dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'ajouter les recommandations suivantes dans le DOG :

- soutenir les projets de méthanisation des exploitations agricoles,
- encourager la réduction de la production de déchets à la source (sensibilisation de la population, développement du compostage individuel...),
- favoriser la récupération de certains types de déchets par des entreprises spécialisées présentes sur le territoire du SCoT (ferrailles...).



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Ratio d'Ordures ménagères résiduelles en kg/hab/an (par EPCI et sur le SCoT)	Disponible	EPCI (Rapport annuel du service des déchets), SEROC, SIRTOM de Flers-Condé	220 kg/hab/an en 2007 sur le SCoT : - 212 kg/hab/an sur la CC de Bény-Bocage - 226 kg/hab/an sur la CC de Vire - 212 kg/hab/an sur l'Intercom Sèverine - 219 kg/hab/an sur la CC de Vassy	Bilan tous les 3 ans.
Ratio de collecte sélective en kg/hab/an (par EPCI et sur le SCoT)	Disponible	EPCI (Rapport annuel du service des déchets), SEROC, SIRTOM de Flers-Condé	220 kg/hab/an en 2007 sur le SCoT : - 89 kg/hab/an sur la CC de Bény-Bocage - 98 kg/hab/an sur la CC de Vire - 80 kg/hab/an sur l'Intercom Sèverine - 96 kg/hab/an sur la CC de Vassy	Bilan tous les 3 ans.



1.5.2. Les incidences sur les risques

Les objectifs du SCoT

- Prévenir les risques naturels et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Prévenir les risques technologiques et industriels

Les incidences prévisibles du SCoT

Concernant les risques naturels, le territoire du SCoT du Bocage Virois est concerné par plusieurs types de risques : le risque inondation, le risque mouvement de terrain, le risque sismique et le risque tempête (risque difficilement prévisible).

L'urbanisation future et l'augmentation de la densité vont engendrer une augmentation de l'imperméabilisation des sols, et donc induire des rejets en eaux pluviales supplémentaires pouvant accentuer les débits à l'aval. Toutefois, afin de limiter ces incidences, le SCoT demande à ce que toute nouvelle construction soit interdite dans les zones d'aléas forts concernées par les risques inondation et mouvement de terrain de façon à empêcher l'exposition de nouvelles populations à ces risques. Il demande également aux communes de protéger les champs d'expansion des crues ainsi que les zones humides situées en point bas en zone naturelle dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, les orientations du SCoT relatives à la préservation des cours d'eau et de leurs abords, des zones humides, du maillage bocager et celles relatives à la maîtrise

des eaux de ruissellement générées par le développement urbain permettent également de réduire et de limiter les risques d'inondation à l'aval.

Pour le risque sismique, le SCoT rappelle que les communes doivent mettre en oeuvre les règles de construction parasismique conformément à la législation en vigueur.

Concernant le risque technologique, celui-ci est relativement faible sur le territoire du SCoT. Le site de Butagaz, classé SEVESO seuil bas, sur la commune de Vire, devrait prochainement être déclassé. Il n'y aurait donc plus de risque technologique majeur sur les communes de Vire et de Vaudry. D'autre part, le territoire du SCoT est potentiellement concerné par des risques industriels liés à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que par le risque de transport de matières dangereuses, notamment au niveau des principaux axes de circulation et des canalisations de transport de gaz. Ces risques pourraient toutefois être amenés à s'amplifier, par le développement urbain et notamment par le développement des activités économiques envisagé par le SCoT. Ainsi, de manière à ne pas générer ce type de risque, le SCoT demande que l'implantation de nouvelles activités potentiellement dangereuses soit positionnée à l'écart des zones d'habitat. Des zones tampon pourront être mises en place entre ce type d'activités et les zones d'habitat afin de limiter les risques et les nuisances. De plus, le SCoT demande que les sites existants potentiellement dangereux soient identifiés dans les documents d'urbanisme et pris en compte afin d'éviter



l'exposition des populations aux risques éventuels.

Enfin, les dispositions du SCoT qui visent à favoriser le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile, à lutter contre l'étalement urbain en interdisant l'urbanisation linéaire le long des voies et à améliorer le maillage routier contribuent à limiter les nuisances liées au transport routier (bruit et sécurité notamment), et donc le risque lié au transport de matières dangereuses.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Rappel des principales mesures permettant de prévenir et limiter les risques naturels et technologiques :

- toute nouvelle construction est interdite dans les zones d'aléas forts concernées par les risques inondation et mouvement de terrain,
- protection des champs d'expansion des crues, des cours d'eau et zones humides associées en zone naturelle dans les documents d'urbanisme,
- prise en compte des risques de remontées de nappe,
- mise en oeuvre des règles de construction parasismique conformément à la législation en vigueur,
- maîtrise des eaux de ruissellement,
- positionnement des nouvelles activités potentiellement dangereuses à l'écart des zones d'habitat, mise en place de zones tampon,
- identification et prise en compte des sites existants potentiellement dangereux dans les documents d'urbanisme,
- prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment ceux liés aux canalisations de transport de gaz.



Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur les risques naturels et technologiques. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.

Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Disponible	Prim.net	172 arrêtés de catastrophe naturelle sur le SCoT au 1 ^{er} janvier 2012	Bilan tous les 3 ans
Nombre de sites soumis à autorisation au titre des ICPE ou classés SEVESO	Disponible	www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr	Au 29 avril 2011 : 27 ICPE soumises à autorisation dont 6 carrières en activité + 33 ICPE du secteur agroalimentaire	Bilan tous les 3 ans



1.5.3. Les incidences sur les sols et les sous-sols

Les objectifs du SCoT

- Assurer une gestion économe de l'espace
- Prendre en compte les sites et sols pollués
- Préserver les ressources du sol et du sous-sol

Les incidences prévisibles du SCoT

L'urbanisation future va engendrer une modification de l'usage des sols : des espaces naturels et agricoles seront amenés à être artificialisés, à changer d'affectation pour répondre aux besoins et à la demande en logements ainsi qu'au développement économique.

Toutefois, le SCoT prend de nombreuses mesures permettant de limiter la consommation d'espace et donc la modification de la nature des sols, notamment avec :

- l'objectif de renforcement de l'armature urbaine (renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, affirmation de centralités en campagne et arrêt du mitage de l'espace),
- l'objectif de réduction de la consommation d'espace en privilégiant l'urbanisation au sein du tissu urbain par renouvellement urbain ou réutilisation de dents creuses et en mettant en place des densités en fonction de l'armature urbaine,
- la préservation des milieux naturels (zones humides, cours d'eau et leurs abords, patrimoine boisé et bocager) et de

l'armature naturelle du Bocage Virois (préservation des continuités écologiques).

Afin de limiter la pollution des sols et des sous-sols (et donc des nappes d'eau souterraines), le SCoT incite au développement de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et prévoit la protection des zones de captage en eau potable (*cf. chapitre 4*).

D'autre part, le SCoT demande que soient prises en compte, dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement urbain, les éventuelles pollutions de sols sur d'anciens sites d'activités. Cette disposition doit permettre d'éviter l'exposition des personnes à la pollution des sols.

Enfin, le SCoT rappelle que le développement des carrières doit respecter les orientations du schéma départemental des carrières. Il préconise un encadrement de leur développement de manière à éviter une altération des fonctionnalités des corridors écologiques. Il encourage à une valorisation environnementale, touristique ou de loisirs respectueuse de l'environnement des anciens sites de carrières, lors de leur remise en état.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Rappel des mesures prises par le SCoT visant à réduire les incidences sur les sols et les sous-sols :

- économiser l'espace et l'artificialisation des sols (*cf. chapitre 1 relatif à la consommation d'espace*),
- limitation de l'imperméabilisation des sols,
- prise en compte de la présence éventuelle de sites et sols pollués dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement,
- développement des carrières devant éviter une altération des fonctionnalités des corridors écologiques,
- valorisation environnementale ou à des fins touristiques ou de loisirs dans un respect de l'environnement des anciens sites de carrière,
- préservation des milieux naturels,
- préservation des zones de captages,
- incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur les sols et sous-sols. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire..



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Consommation d'espace par l'urbanisation (<i>cf. chapitre 1</i>)	<i>cf. chapitre 1</i>			
Prise en compte dans les PLU des sites pollués ou potentiellement pollués (Bases de données BASOL et BASIAS)	Disponible	Bases de données BASOL et BASIAS	1 seul site BASOL : l'ancienne usine à gaz de Vire 184 sites BASIAS dont environ la moitié se situe sur la commune de Vire	Bilan tous les 6 ans
Localisation, surfaces et durées d'exploitation des carrières en exploitation	A collecter	DRIRE, Bases de données BASOL et BASIAS, Schéma Départemental des Carrières	6 carrières en activité en 2008.	Bilan tous les 6 ans



1.5.4. Les incidences sur l'environnement sonore

Les objectifs du SCoT

- Limiter le risque d'exposition des habitants aux nuisances sonores
- Offrir des alternatives au «tout automobile», optimiser le recours aux «éco-déplacements»

Les incidences prévisibles du SCoT

L'accueil de nouvelles populations escompté à travers le développement urbain projeté induit un accroissement prévisible du trafic, notamment lié aux déplacements domicile-travail, augmentant ainsi les risques de nuisances sonores. Le trafic automobile constitue la principale source de nuisances sonores sur le territoire. Ainsi, afin de limiter ces incidences, le SCoT adopte des mesures afin de prévenir et de limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Il demande ainsi aux documents d'urbanisme de prendre en compte les cartes de bruit et le classement des infrastructures de transports terrestres. Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores amenés à être urbanisés, des équipements spécifiques permettant de limiter l'exposition des populations à ces nuisances devront être mis en place.

Le SCoT demande également que les nouvelles activités potentiellement dangereuses ou bruyantes soient positionnées à l'écart des zones d'habitat. Des zones tampon pourront être

maintenues entre les activités bruyantes et les secteurs d'habitat (espaces verts ou activités peu bruyantes compatibles avec l'habitat...).

Par ailleurs, le SCoT entend offrir des alternatives au «tout automobile» en optimisant le recours aux «éco-déplacements» (déplacements 'doux', co-voiturage), en assurant des conditions de stationnements en adéquation avec les besoins (mutualisation des aires de stationnement, aires de co-voiturage, parkings-relais, aires de stationnement des cycles) et en permettant une amélioration et une meilleure valorisation de la desserte ferroviaire et des transports en commun. Ces dispositions permettent de réduire la part de l'automobile dans les transports et contribue ainsi à limiter les nuisances sonores. D'autre part, afin d'améliorer les conditions d'accessibilité pour le développement du Bocage Virois, le SCoT prévoit l'amélioration de plusieurs liaisons routières à long terme : la liaison Vire - A84 ('Diagonale Normande'), le projet de contournement Nord-Ouest de Vire, la liaison entre St Sever Calvados et la RD 674 puis avec le Bény-Bocage et la liaison St Sever Calvados - Vire. Tous ces projets induiront nécessairement des incidences sonores (réalisation des travaux, nouveau trafic...) pour les populations et pour les espèces animales fréquentant les milieux environnants, notamment le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire qui engendreront très probablement la création de nouveaux tronçons routiers. Toutefois, l'amélioration de la liaison Vire - A84, qui impliquera un aménagement de la RD 674 avec des



contournements de bourgs et des sections en tracé neuf, permettra de délester ces bourgs du trafic routier, notamment celui engendré par les poids lourds, et ainsi de les sécuriser et de limiter les nuisances sonores pour les habitants. De plus, le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération viroise permettra de délester le centre-ville de Vire d'une partie du trafic routier et de fluidifier les flux en centre-ville, ce qui permettra également de limiter l'exposition au bruit de certains secteurs d'habitat.

Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les dispositions et orientations du SCoT, inhérentes au projet, visant à limiter les incidences relatives à l'environnement sonore sont rappelées ci-après :

- prise en compte des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme,
- implantation des activités bruyantes à l'écart des zones d'habitat (mise en place de zones tampon),
- développement et optimisation des «éco-déplacements» : déplacements 'doux', co-voiturage,
- mutualisation des aires de stationnement, développement d'aires de co-voiturage, de parkings-relais, d'aires de stationnement pour les cycles,
- amélioration et valorisation de la desserte ferroviaire (liaison Paris-Granville) et des transports en commun.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'environnement sonore. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.

Les indicateurs de suivi

Aucun indicateur pertinent disponible ou à suivre facilement.



1.5.5. Les incidences sur la qualité de l'air et le climat

Les objectifs du SCoT

- Préserver la qualité de l'air
- Favoriser les économies d'énergie et développer les énergies renouvelables
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour limiter les temps de trajet et offrir des alternatives au «tout automobile»

Les incidences prévisibles du SCoT

Le développement urbain, à des fins de construction de nouveaux logements et d'implantation d'activités économiques, implique nécessairement des impacts sur l'air, en particulier liés à :

- la circulation automobile,
- les émissions liées aux installations thermiques des immeubles ou des constructions édifiées pour l'habitat ou les activités,
- aux installations de ventilation et de climatisation.

L'augmentation de la population et le développement des activités économiques vont nécessairement engendrer une augmentation des déplacements et donc du trafic routier engendrant des émissions de gaz dans l'atmosphère. Néanmoins, afin de limiter ces incidences, le SCoT adopte des mesures pour réduire les temps de trajet et développer des modes de transport alternatifs à l'automobile. Le renforcement de l'armature urbaine et économique prévu par le SCoT favorisera

le développement et la densification de l'habitat et des zones d'activités économiques permettant ainsi de rapprocher les secteurs d'habitat et les secteurs d'emplois et donc de limiter les temps de trajet, notamment les distances domicile-travail.

De plus, le projet prévoit l'amélioration de plusieurs liaisons routières (liaison Vire-A84, contournement Nord-Ouest de Vire, liaison St Sever Calvados - RD 674 - Bény-Bocage) afin d'améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité aux coeurs de vie et aux secteurs d'emplois.

D'autre part, le SCoT entend offrir des alternatives au «tout automobile». Il préconise et soutient le développement des modes de déplacement plus économes et plus écologiques. Il demande notamment aux collectivités de faciliter le recours aux déplacements automobiles mutualisés ou collectif (co-voiturage) pour les liaisons domicile-travail et intercommunales et aux déplacements 'doux' (cycles, piétons) pour assurer des liaisons inter-quartiers et l'accessibilité aux équipements, services et commerces de proximité. Le SCoT incite également au développement des déplacements 'doux' dans le cadre d'itinéraires touristiques, de cheminements de randonnée, de «voies vertes»...

Le SCoT demande également aux collectivités de rechercher une mutualisation des aires de stationnement, de prévoir des aires de co-voiturage et éventuellement des parkings-relais, de réfléchir à la mise en place d'aires de stationnement pour les cycles.

De plus, le SCoT souhaite permettre une amélioration et une



meilleure valorisation de la desserte ferroviaire et des transports en commun. Il soutient notamment les travaux permettant d'améliorer les conditions de déplacement ferroviaire et les cadences de la ligne Paris-Granville. Il demande aux collectivités concernées par la voie ferrée de faciliter la valorisation économique de cette ligne (fret...) et que soit facilitées, pour l'ensemble du territoire, les conditions d'accès à la gare de Vire. Le SCoT souhaite également que les dessertes en transport collectif vers Caen et au sein de l'agglomération viroise soit améliorées.

L'ensemble de ces dispositions relatives aux déplacements contribuent au maintien de la qualité de l'air dans le Bocage Virois et limitent les incidences négatives du développement du trafic routier sur le climat.

D'autre part, le SCoT souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie tant dans les logements que les locaux d'activités et plus globalement dans les aménagements urbains, notamment par :

- la poursuite et le développement de politiques de réhabilitation de l'habitat,
- l'incitation à l'utilisation des techniques favorables aux économies d'énergie dans les règlements d'urbanisme,
- l'incitation aux démarches de type «Approche environnementale de l'urbanisme» dans le cadre de l'élaboration des PLU,
- l'optimisation de l'efficacité de l'éclairage des espaces publics et des modes de chauffage des équipements publics,

- le développement d'éco-quartiers ou d'éco-hameaux exemplaires en matière de consommation d'énergie et d'organisation des déplacements,
- le développement de parcs d'activités dans une logique d'autosuffisance énergétique.

Le SCoT entend également développer et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables de façon raisonnée, en s'appuyant sur les ressources locales, notamment le solaire, la filière bois-énergie et l'éolien.

L'ensemble de ces dispositions relatives à l'énergie aura des incidences positives sur la qualité de l'air et le climat.

Enfin, les mesures prises par le SCoT en faveur de la préservation des milieux naturels, notamment des boisements et du maillage bocager, contribuent à la préservation de la qualité de l'air et du climat.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Rappel des dispositions et orientations du SCoT, inhérentes au projet, visant à limiter les incidences sur la qualité de l'air et le climat :

- renforcement de l'armature urbaine (pôle virois et pôles d'équilibre) et économique afin de limiter l'usage de la voiture et les distances des trajets à parcourir (notamment déplacements domicile-travail),
- amélioration des conditions de déplacements et d'accessibilité aux coeurs de vie et aux secteurs d'emplois,
- développement et optimisation des «éco-déplacements» : déplacements 'doux', co-voiturage,
- mutualisation des aires de stationnement, développement d'aires de co-voiturage, de parkings-relais, d'aires de stationnement pour les cycles,
- amélioration et valorisation de la desserte ferroviaire (liaison Paris-Granville) et des transports en commun,
- maîtrise de la consommation en énergie dans les logements et les locaux d'activités (réhabilitation de l'habitat, incitation au recours aux énergies renouvelables et aux techniques limitant la consommation d'énergie dans les PLU, développement des éco-quartiers et éco-hameaux...),
- développement des énergies renouvelables (solaire, bois, éolien),
- préservation des milieux naturels, notamment des boisements et du maillage bocager.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur la qualité de l'air et le climat. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Suivi du trafic routier (comptages routiers permanents)	Disponible	Conseil général du Calvados	Cf. cartographie du Diagnostic page 206 (volet 1 du rapport de présentation)	Bilan tous les 3 ans
Suivi des émissions de gaz à effet de serre	à collecter	Pays du Bessin au Virois	/	Reprise des données du Pays (Plan Climat)
Suivi du développement des transports alternatifs à la voiture individuelle : - nombre d'aires de covoiturage - fréquence et fréquentation Bus et SNCF - maillage de pistes cyclables - nombre de communes ayant mis en place un pédibus	à collecter	CG14 EPCI Communes SNCF Pays du Bessin au Virois	/	Bilan tous les 6 ans



1.5.6. Les incidences sur l'énergie

Les objectifs du SCoT

- Promouvoir un développement économe en énergie
- Favoriser les énergies renouvelables

Les incidences prévisibles du SCoT

L'accroissement démographique et le développement urbain du territoire vont nécessairement engendrer une augmentation de la demande en énergie.

Toutefois, afin de limiter cette hausse des besoins en énergie, le SCoT entend promouvoir un développement économe en énergie, développer et favoriser les énergies renouvelables.

Il prévoit notamment une organisation du territoire favorable à la diminution des déplacements automobiles et plus économe en énergie. Ainsi, il favorise l'urbanisation autour du pôle virois, des pôles d'équilibre et de manière plus limitée sur les bourgs relais ruraux, pour rapprocher les habitants des commerces, services et équipements mais aussi des secteurs d'emplois afin de limiter l'usage de la voiture et raccourcir les distances des trajets. Il entend freiner l'étalement urbain et favoriser des modes de transports alternatifs au 'tout automobile'.

De plus, le SCoT souhaite favoriser la maîtrise des consommations d'énergie tant dans les logements que les locaux d'activités et plus globalement dans les aménagements urbains, notamment par :

- la poursuite et le développement de politiques de réhabilitation de l'habitat,
- l'incitation à l'utilisation des techniques favorables aux économies d'énergie dans les règlements d'urbanisme,
- l'incitation aux démarches de type «Approche environnementale de l'urbanisme» dans le cadre de l'élaboration des PLU,
- l'optimisation de l'efficacité de l'éclairage des espaces publics et des modes de chauffage des équipements publics,
- le développement d'éco-quartiers ou d'éco-hameaux exemplaires en matière de consommation d'énergie et d'organisation des déplacements,
- le développement de parcs d'activités dans une logique d'autosuffisance énergétique.

D'autre part, le SCoT entend développer et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables de façon raisonnée et en s'appuyant le plus possible sur les ressources locales.

Il soutient ainsi :

- le développement du solaire qui constitue un gisement intéressant sur le territoire,
- le développement de la filière bois-énergie qui doit s'appuyer sur une meilleure gestion du réseau bocager (mise en place de plans de gestion bocagers) et sur le développement d'une politique d'agro-foresterie afin de préserver le maillage bocager du territoire tout en permettant son renouvellement,
- le développement de l'éolien en relation avec les schémas départemental et régional de développement éolien.



Les mesures inhérentes au SCoT (apportées au fur et à mesure des études et réflexions liées à l'évaluation environnementale)

Les principales orientations du SCoT en faveur de l'énergie sont les suivantes :

- renforcement de l'armature urbaine (pôle virois et pôles d'équilibre) et économique afin de rapprocher les habitants des équipements, services, commerces et secteurs d'emplois,
- maîtrise de la consommation en énergie dans les logements, les locaux d'activités et les aménagements urbains :
 - réhabilitation de l'habitat,
 - incitation au recours aux énergies renouvelables et aux techniques limitant la consommation d'énergie dans les PLU,
 - optimisation de l'efficacité de l'éclairage et des modes de chauffage publics,
 - développement d'éco-quartiers et d'éco-hameaux exemplaires en matière de consommation énergétique et d'organisation des déplacements notamment,
 - développement de parcs d'activités autosuffisants en énergie,
- développement de l'utilisation des énergies renouvelables, notamment le solaire, la filière bois-énergie et l'éolien.

Les mesures complémentaires retenues dans le cadre de l'arrêt du SCoT

Les orientations et mesures prises par le SCoT permettent de limiter les incidences négatives du développement urbain sur l'énergie. Il n'a donc pas été proposé de mesure complémentaire.



Les indicateurs de suivi

Indicateur clé	Disponibilité de l'indicateur	Source	Tendance actuelle et année de référence (état initial)	Période et modalités de suivi
Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et production de ces installations	disponible	Biomasse Normandie, ADEME, CG14	Cf. cartographie page 222 de l'Etat initial de l'environnement (volet 2 du rapport de présentation)	Bilan tous les 6 ans
Mise en place de plans de gestion bocager en lien avec la filière bois-énergie	à collecter	EPCI	/	Bilan tous les 6 ans



PARTIE II

DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000





PRÉAMBULE

En application du 1°) de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

Le présent dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement :

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification (...) peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites (...), l'article R414-23 du Code de l'Environnement précise aux paragraphes IV 1), 2) et 3) un certain nombre de compléments à l'étude.

Le présent chapitre répond aux paragraphes I de l'article R414-23 du Code de l'Environnement : il ressort en effet de l'étude que le SCoT ne porte pas atteinte à des objectifs de maintien de sites Natura 2000.



2.1. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU SCoT

Conformément aux dispositions des articles L.110 et L.121 du Code de l'urbanisme, le SCoT du Bocage Virois a été élaboré dans un souci de gestion économe du sol et de protection des milieux naturels et des paysages, dans le respect des objectifs du développement durable.

Aussi, afin de limiter les risques, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Bocage Virois expriment très clairement la volonté locale de protéger les espaces naturels présentant des qualités écologiques, dont en particulier les sites Natura 2000.

Les principales menaces qui pèsent sur la préservation de la biodiversité à l'échelle du SCoT sont le développement urbain, aussi bien pour l'habitat que pour le développement économique ainsi que le trafic routier (disparition de milieux naturels, dérangement d'espèces...).

Ceci-dit, le développement des secteurs d'habitat ou d'activités du Bocage Virois ne se fera pas dans des milieux naturels riches ou sensibles, les espaces naturels d'intérêt écologique majeur devant être préservés dans les PLU et cartes communales.

La cartographie ci-après permet d'identifier les principaux choix retenus pour le développement du territoire.

Le SCoT retient, à l'horizon 2020, un objectif de croissance démographique de l'ordre de 6 %, soit environ 2000 à 2500 habitants supplémentaires, afin d'atteindre le seuil des 41 500 à 42 000 habitants en 2020 et approcher les 44 000 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif de croissance démographique doit permettre d'assurer le regain démographique amorcé depuis le début des années '2000' et ainsi renforcer la vitalité du Bocage Virois.

En accord avec cette croissance démographique et afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, le SCoT retient un objectif situé entre 190 et 220 logements à créer chaque année, répartis entre les quatre Communautés de communes. Le SCoT fixe la part de logements à réaliser sur les pôles (pôle virois et pôles d'équilibres ruraux) au sein de chaque Communauté de communes afin de renforcer leur poids par rapport aux communes du réseau de solidarités rurales et ainsi respecter l'armature urbaine définie sur le territoire.

Parallèlement, le SCoT fixe un objectif de diminution de la consommation de 25 à 30% par rapport aux années précédentes et assure la mise en place de nombreuses actions afin de lutter contre l'étalement urbain.



Afin d'améliorer le trafic routier et la sécurité routière, le SCoT prévoit également l'amélioration de plusieurs liaisons routières sur le long terme, à savoir :

- la liaison entre Vire et l'A84 dans le cadre du projet de 'Diagonale Normande',
- le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération viroise reliant la RD 524 et la RD 674,
- la liaison entre Saint-Sever-Calvados et la RD 674 puis avec le Bény-Bocage,
- la liaison Saint-Sever-Calvados - Vire par l'adaptation de la RD 524 en 'voie partagée'.

Le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire sont les projets routiers pouvant être les plus impactants pour les milieux naturels et la biodiversité car ils engendreront la création de nouveaux tronçons routiers, les autres projets ne concernant que des élargissements de voies.

Concernant le projet de 'Diagonale Normande', il s'agira d'aménager la RD 674 avec des contournements de bourgs et des sections en tracé neuf afin de sécuriser les centres-bourgs des communes aujourd'hui traversées par cet axe. Suivant la nature précise du projet (localisation, emprise, type de voie...), les impacts ne seront pas les mêmes. Il va toutefois sans dire que la création de nouveaux tronçons routiers impacterait davantage les milieux naturels, le secteur le plus sensible étant celui des gorges de la Vire, représentant un corridor écologique important sur le territoire du SCoT.

De plus, le projet de contournement Nord-Ouest pourrait impacter plusieurs petits vallons et leurs zones humides ainsi que la vallée de la Vire qu'il devrait traverser, toutefois celle-ci n'est pas très encaissée à ce niveau là (à hauteur de la zone d'activités de la Papillonnière).

Ainsi, afin de s'assurer que le SCoT prend bien en compte l'environnement et plus particulièrement les milieux naturels, le DOG précise que les nouvelles infrastructures routières devront être réalisées de manière à ne pas dégrader l'armature naturelle définie par le SCoT.

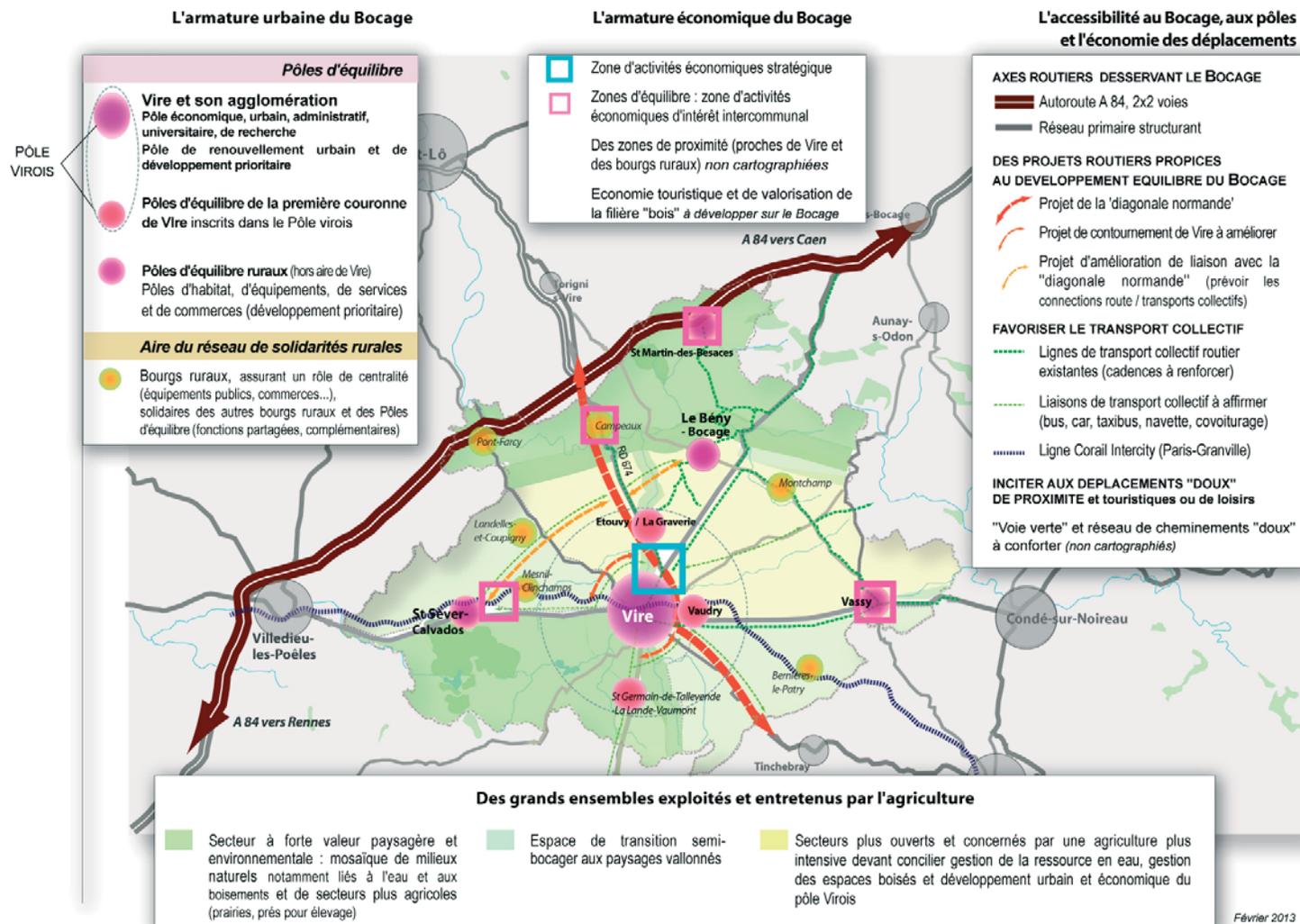
Des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts devront être mises en place le cas échéant (ex : replantation de haies, restauration de zones humides, aménagement de passages à faune...).

De plus, ces projets routiers devraient faire l'objet d'une étude d'impact au regard de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, ils devront notamment limiter leur impact sur l'environnement naturel.

Par ailleurs, le SCoT soutient le développement des parcs éoliens. Or, ce type de projet peut avoir un impact plus ou moins important sur les milieux naturels, la faune et la flore selon sa localisation. Les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris) étant des groupes faunistiques particulièrement sensibles à ce type de projet, le SCoT demande que soit pris en compte le corridor majeur pour l'avifaune identifié dans le cadre de la définition de l'armature naturelle du Bocage Virois ou prévues des mesures particulières aux abords du site des Combles de l'Eglise de Burcy concerné par la présence de chiroptères.



L'organisation de l'espace pour un développement équilibré du Bocage



Février 2013



2.2. PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 DU SCoT DU BOCAGE

◆ Les Sites d'Importance Communautaire (SIC), une protection contractuelle

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Pour atteindre ces objectifs, deux directives établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont issues de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992 qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection.

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979 qui propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière.

Ces deux directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001.

L'Europe laisse aux Etats membres le choix de la démarche à adopter pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre des directives communautaires.

Ainsi, pour permettre la mise en place d'une gestion durable des espaces naturels au sein du réseau Natura 2000, la France a opté pour une politique contractuelle.

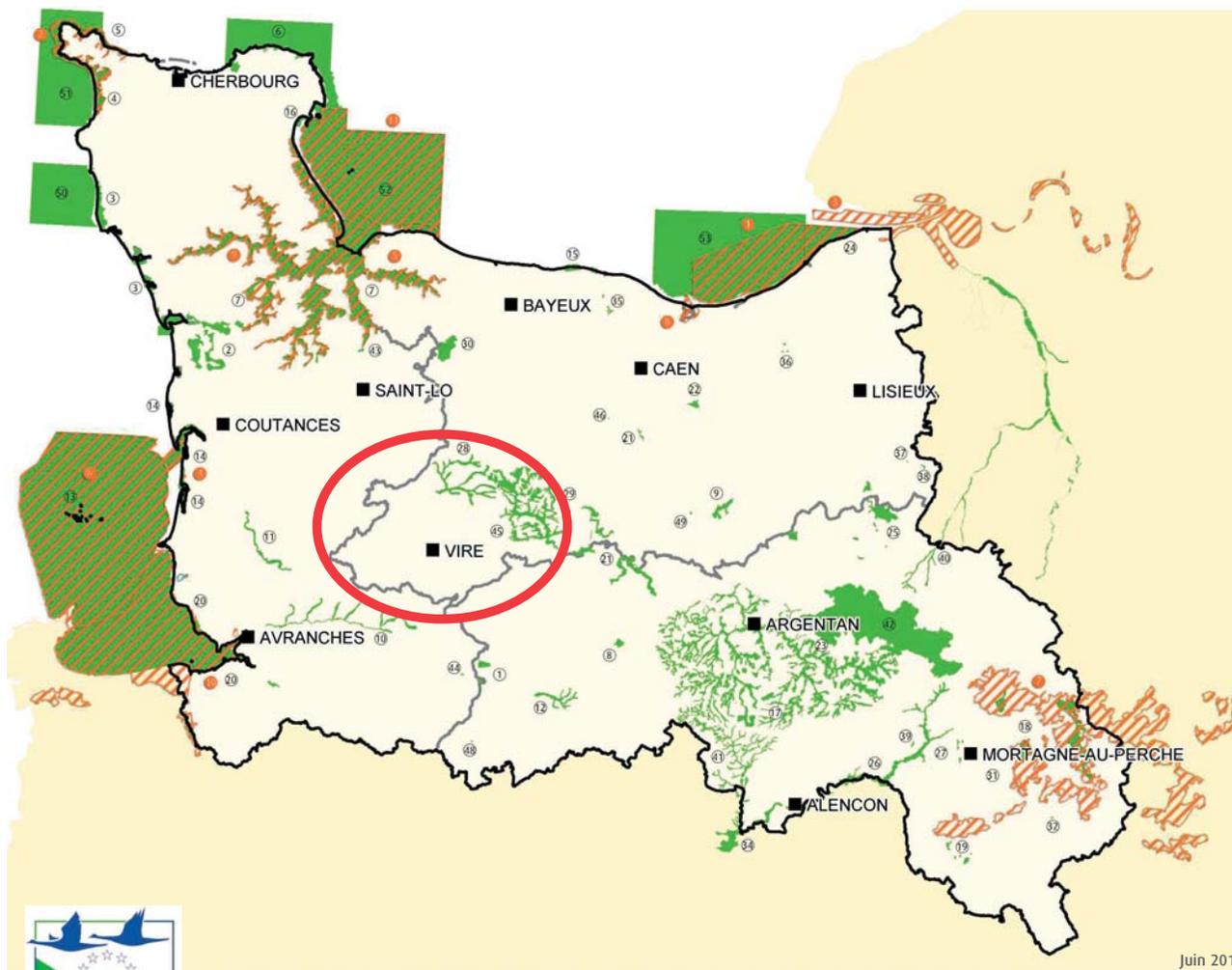
La procédure de désignation des sites diffère selon les directives.

Les ZPS, au titre de la directive « Oiseaux », sont d'abord désignées en droit national par arrêté ministériel, puis elles sont notifiées à la Commission européenne.

A la différence de la directive « Oiseaux », la directive « Habitats-Faune-Flore » a défini un processus communautaire en plusieurs étapes, pour la désignation des ZSC. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au Journal officiel de l'Union Européenne. C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).



Le réseau Natura 2000 en Basse-Normandie



directive «habitats»

directive «oiseaux»

Source : DREAL Basse-Normandie - SRMP

- 1 FR2500076 Landes du Tertre Bizet et Fosse-Arthur (50 - 61)
- 2 FR2500081 Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay (50)
- 3 FR2500082 Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel (50)
- 4 FR2500083 Massif dunaire de Héauville à Vouville (50)
- 5 FR2500084 Côtes et landes de la Hague (50)
- 6 FR2500085 Caps et marais arrière-littoraux de Barfleur au Cap Lévi (50)
- 7 FR2500088 Marais du Cotentin et du Bessin- Baie des Veys (14 - 50)
- 8 FR2500092 Marais du Grand Hazé (61)
- 9 FR2500096 Mont d'Eraines (14)
- 10 FR2500110 Vallée de la Sée (50)
- 11 FR2500113 Bassin de l'Airou (50)
- 12 FR2500119 Bassin de l'Andainette (61)
- 13 FR2500079 Les Iles Chausey (50)
- 14 FR2500080 Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou (50)
- 15 FR2500090 Marais arrière-littoraux du Bessin (14)
- 16 FR2500086 Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue (50)
- 17 FR2500100 Sites d'écouves (61)
- 18 FR2500106 Etangs, forêts et tourbières du Haut Perche (61)
- 19 FR2500109 Bois et coteaux calcaires sous Bellême (61)
- 20 FR2500077 Baie du Mont Saint-Michel (35 - 50)
- 21 FR2500091 Vallée de l'Orne et ses affluents (14 - 61)
- 22 FR2500094 Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville (14)
- 23 FR2500099 Haute vallée de l'Orne et ses affluents (61)
- 24 FR2500121 Estuaire de la Seine (14 - 76)
- 25 FR2500103 Haute vallée de la Touques et ses affluents (14 - 61)
- 26 FR2500107 Haute vallée de la Sarthe (61 - 72)
- 27 FR2500108 Bois et coteaux à l'ouest de Mortagne-au-Perche (61)
- 28 FR2500117 Bassin de la Souleuvre (14)
- 29 FR2500118 Bassin de la Druance (14)
- 30 FR2500201 La Hétraie de Cerisy (14)
- 31 FR2502002 La carrière de Loissail (61)
- 32 FR2502003 La carrière de la Mansonnrière (61)
- 34 FR2500464 Alpes Mancelles
- 35 FR2502004 Anciennes carrières de la vallée de la Mue (14)
- 36 FR2502005 Anciennes carrières de Beaufour-Druval (14)
- 37 FR2502006 Ancienne carrière de la Cressonnrière (14)
- 38 FR2502007 Ancienne carrière d'Orbec (14)
- 39 FR2502008 Ancienne Champignonnière des Petites-Hayes (61)
- 40 FR2500150 Risle, Guiel et Charentonne
- 41 FR2502015 Vallée du Sarthon et ses affluents (61)
- 42 FR2502014 Bocages et vergers du sud Pays d'Auge (61)
- 43 FR2502012 Coteaux calcaires et anciennes carrières de la Meauffe, Caigny et Ainel (50)
- 44 FR2502009 Ancienne mine de Barenton (50)
- 45 FR2502016 Combles de l'église de Barcy (14)
- 46 FR2502017 Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne (14)
- 47 FR2502011 Combles de la chapelle de l'oratoire de Passais (61)
- 48 FR2502010 Anciennes carrières souterraines d'Habloville (61)
- 49 FR2502013 Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet (14)
- 50 FR2500018 Banc et récifs de Surtaiville (50)
- 51 FR2502019 Anse de Vouville
- 52 FR2502020 Baie de Seine occidentale (14 - 50)
- 53 FR2502021 Baie de Seine orientale (14)
- 1 FR2512001 Littoral Augeron (14)
- 2 FR2512002 Landes et dunes de la Hague (50)
- 3 FR2331044 Estuaire et marais de la Basse-Seine (14 - 76)
- 4 FR2512003 Havre de la Sienne (50)
- 5 FR2510047 Falaises du Bessin occidental (14)
- 6 FR2510037 Iles Chausey (50)
- 7 FR2512004 Forêts et étangs du Perche (61 - 28)
- 8 FR2510059 Estuaire de l'Orne (14)
- 9 FR2510046 Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys (14 - 50)
- 10 FR2510048 Baie du Mont Saint-Michel (35 - 50)
- 11 FR2510047 Baie de Seine occidentale (14 - 50)



Le territoire du SCoT du Bocage compte ainsi trois sites Natura 2000, uniquement des Sites d'Importance Communautaire, désignés au titre des habitats d'espèces :

- le Bassin de la Souleuvre (n°FR2500117),
- le Bassin de la Druance (n°FR2500118), désormais désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) depuis l'arrêté du 8 octobre 2010.
- les Combles de l'église de Burcy (n°FR250216), désormais désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) depuis l'arrêté du 8 octobre 2010.

Le Document d'Objectif

Pour appliquer les directives européennes, la France a choisi d'élaborer pour chaque site un document cadre : le document d'objectifs (DocOb). Ce document, établi en concertation avec les acteurs locaux intéressés, doit fixer les orientations de gestion et les moyens financiers d'accompagnement sur 6 ans.

Au Nord-Est du territoire, le **Bassin de la Souleuvre** (n°FR2500117) et le **Bassin de la Druance** (n°FR2500118) ont été désignés en raison de leur richesse piscicole, ils abritent tout particulièrement trois espèces d'intérêt communautaire liées aux milieux aquatiques : le Chabot, l'Ecrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer. La Souleuvre (affluente de la Vire) et la Druance (affluente du Noireau, appartenant au bassin de l'Orne) sont des rivières du socle armoricain dont la bonne qualité de ses eaux, les fonds caillouteux non colmatés et le courant sont en effet à l'origine de la présence de ces trois espèces.

Pour ces deux sites, l'objectif est de préserver les populations de ces trois espèces en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques qui leur sont inféodés et en préservant la qualité des eaux.

A l'Est du territoire, les **Combles de l'Eglise de Burcy** (n°FR250216) abritent une espèce d'intérêt communautaire, le Grand Murin (Chiroptères). L'enjeu de cette proposition de site pour intégrer le réseau Natura 2000 est de préserver et de conforter cette colonie en maintenant la structure du bâtiment accessible aux chiroptères.

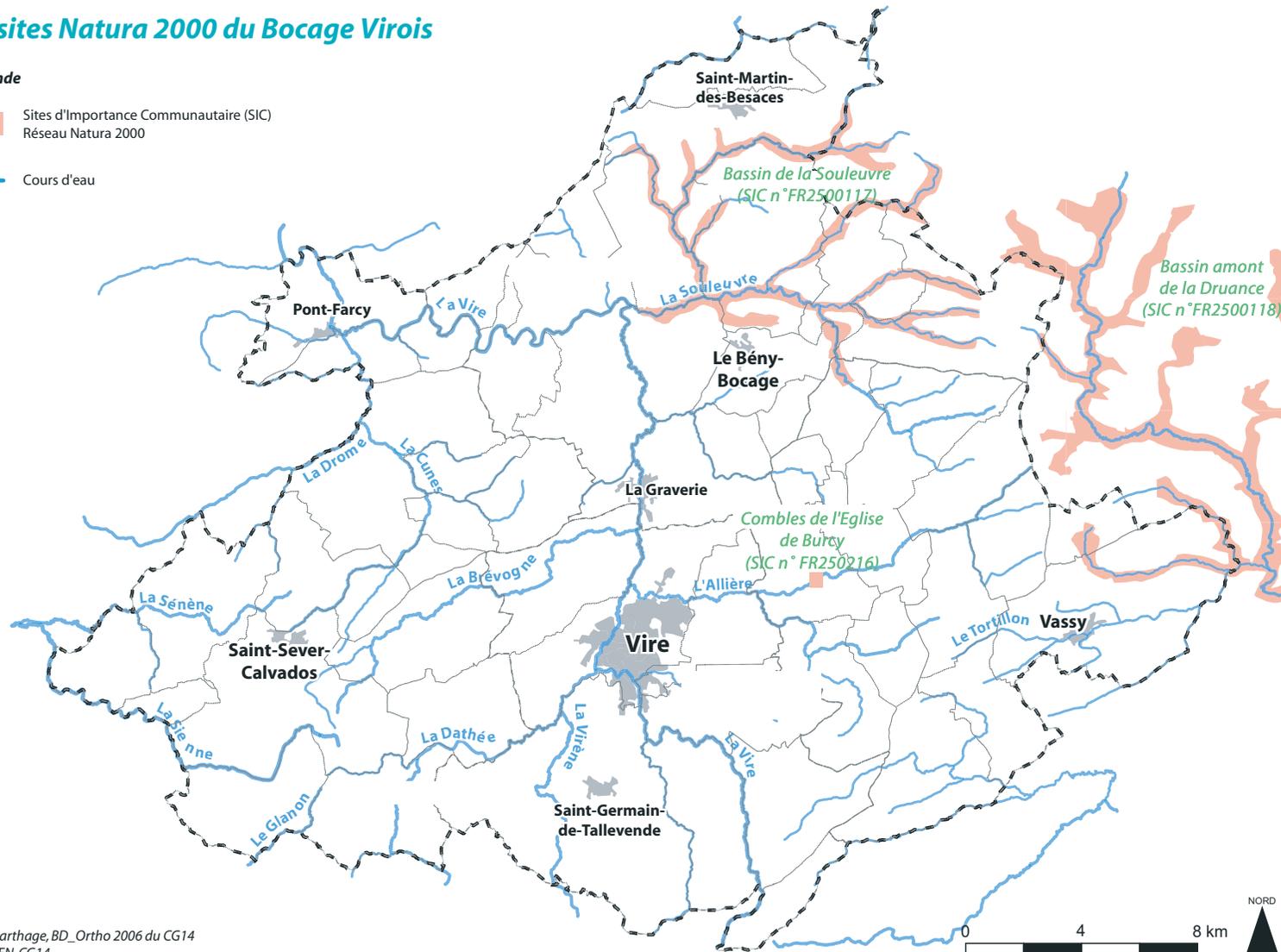


Les sites Natura 2000 du Bocage Virois

Légende

 Sites d'Importance Communautaire (SIC)
Réseau Natura 2000

 Cours d'eau



Fond : BD_Carthage, BD_Ortho 2006 du CG14
Source : DIREN, CG14



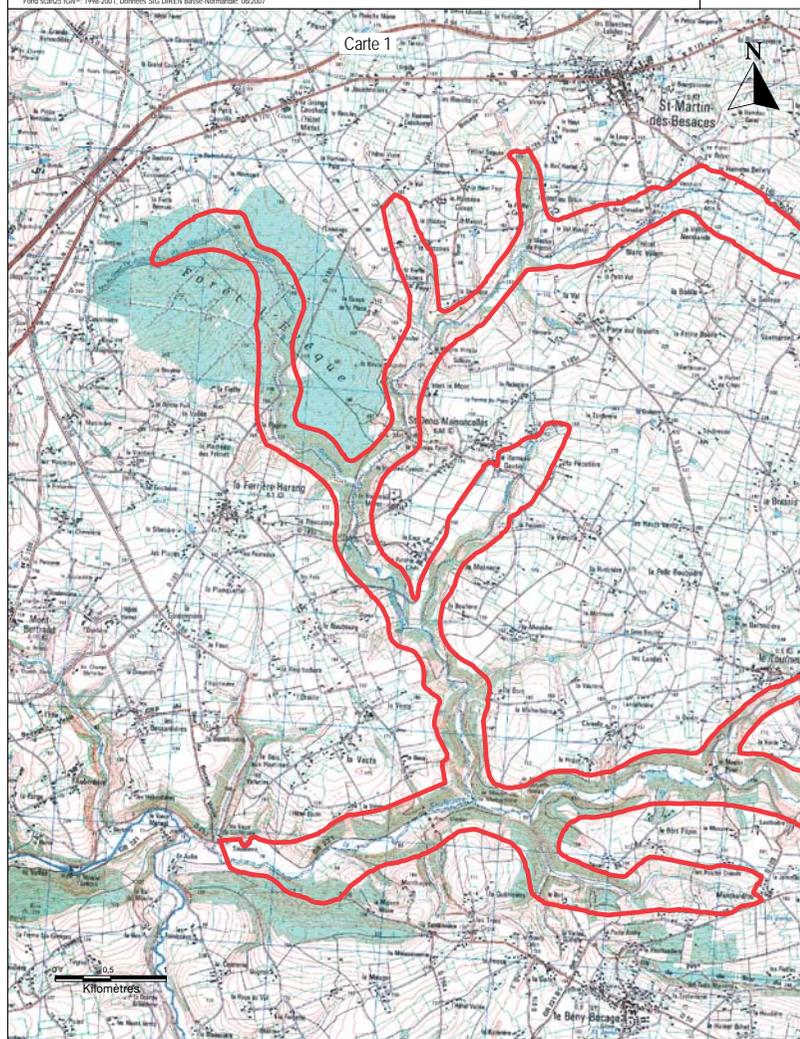
RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500117 : BASSIN DE LA SOULEUVRE

(Basse-Normandie, Calvados)

Fond scan25 IGN® 1998-2001. Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



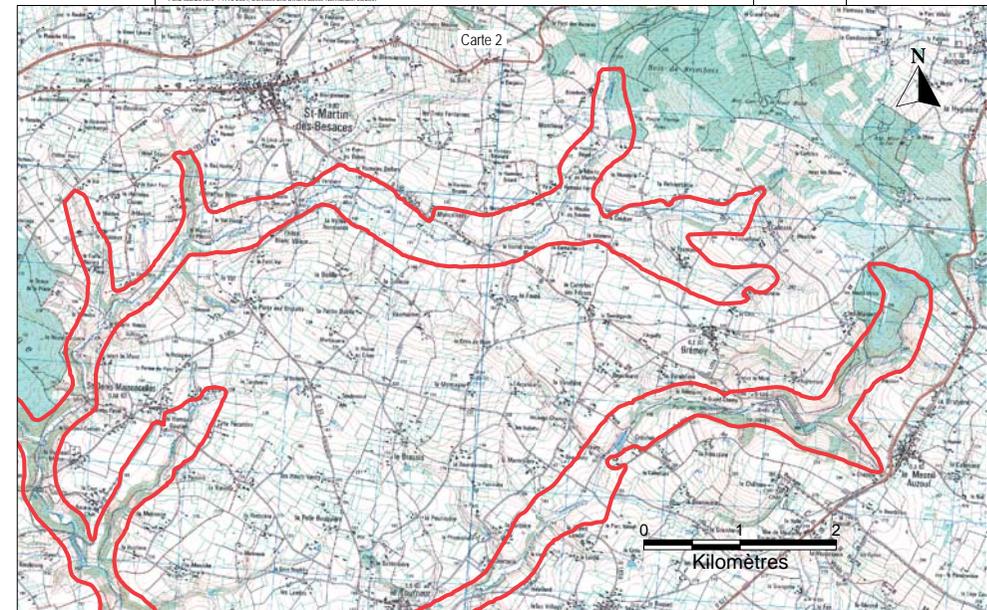
RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500117 : BASSIN DE LA SOULEUVRE

(Basse-Normandie, Calvados)

Fond scan25 IGN® 1998-2001. Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004



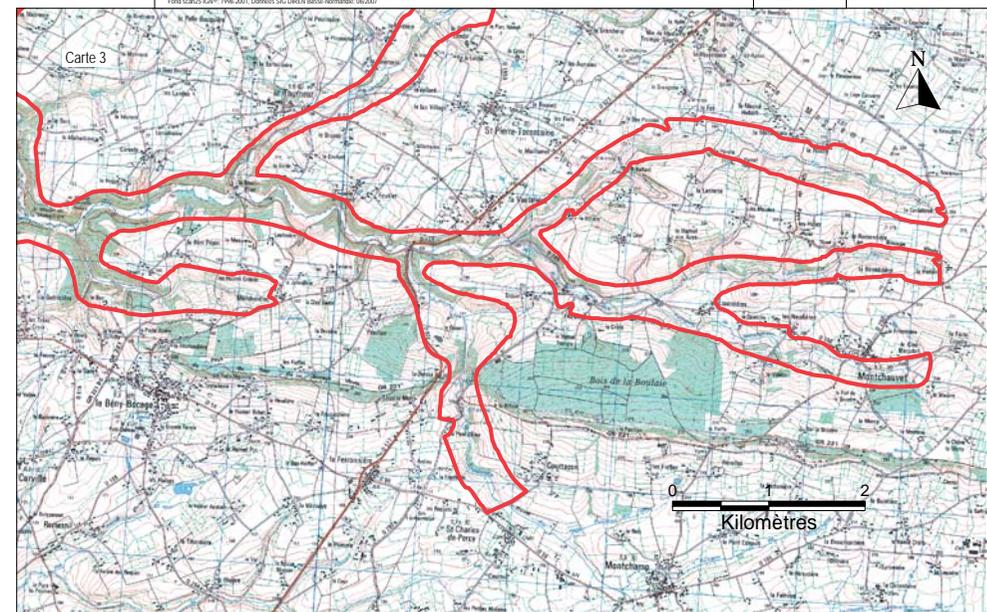
RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

FR2500117 : BASSIN DE LA SOULEUVRE

(Basse-Normandie, Calvados)

Fond scan25 IGN® 1998-2001. Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004





◆ Le Bassin de la Souleuvre

Présentation générale du site

Le bassin de la Souleuvre (119 km²) appartient au massif armoricain qui constitue une des deux entités géologiques majeures de la Basse-Normandie : les schistes briovériens de l'amont laissent place dans la partie aval à des formations cambriennes (grès, conglomérats et schistes). La nature géologique du substrat, combinée au relief accentué et à la pluviosité forte à très forte (supérieure à 1 000 mm d'eau par an), est parfois à l'origine de crues importantes. La rivière (longue de 16 km) possède toutefois un faible soutien d'étiage, du fait de l'absence de nappe d'eau souterraine importante.

Elle se situe dans un paysage très encaissé et escarpé où dominant largement les herbages et les formations boisées de pente. Les parcelles de fonds de vallée et les coteaux abrupts souvent boisés constituent des "zones tampon" entre les plateaux et la rivière, ce qui justifie pleinement leur intégration dans le site.

Critères patrimoniaux motivant la protection

La présence de trois espèces reconnues d'importance communautaire liées aux milieux aquatiques et présentant des populations remarquables ont permis de retenir le bassin de la Souleuvre au titre des habitats d'espèces.

La diversité et l'importance quantitative des milieux aquatiques à fonds caillouteux et pierreux non colmatés, la bonne qualité des eaux et les courants rapides sont très propices au développement des populations de chabots et d'écrevisses à pieds blancs qui présentent ici un caractère exceptionnel. Ils apparaissent également très favorables à la truite fario et au saumon atlantique dont la réhabilitation est envisagée. Enfin, la lamproie de Planer, poisson d'eau douce non migrateur, est assez peu représentée du fait de la faible proportion d'habitats qui lui sont favorables.



Fiche site

N° du site : FR2500117

Nature de la mesure : Désignation au titre de la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992

Date de décision de l'Union européenne : 7 décembre 2004

Date de mise à jour : mai 1998

Altitudes : de 76 à 306 mètres

Superficie : 2 089 hectares

Statuts des propriétés : privé

Partenaires pour la gestion : Communes, représentants des propriétaires, des exploitants, des principaux usagers, Conseil Supérieur de la Pêche, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie et Services de l'Etat.

Département : Calvados (14)

Communes concernées situées dans le SCoT du bocage : Carville, la Ferrière-Harang, le Bénvy-Bocage, le Tourneur, Montamy, Montchauvet, Saint-Charles-de-Percy, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine

Autres communes concernées (hors SCoT du Bocage) : Brémoy, le Mesnil-Auzouf



Gestion

L'objectif principal est de préserver les populations de l'écrevisse à pieds blancs, du chabot et de la lamproie de Planer en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques naturels qui leur sont inféodés et en préservant la qualité des eaux.

Le retour du Saumon reproducteur est également un objectif important.

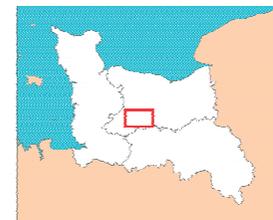
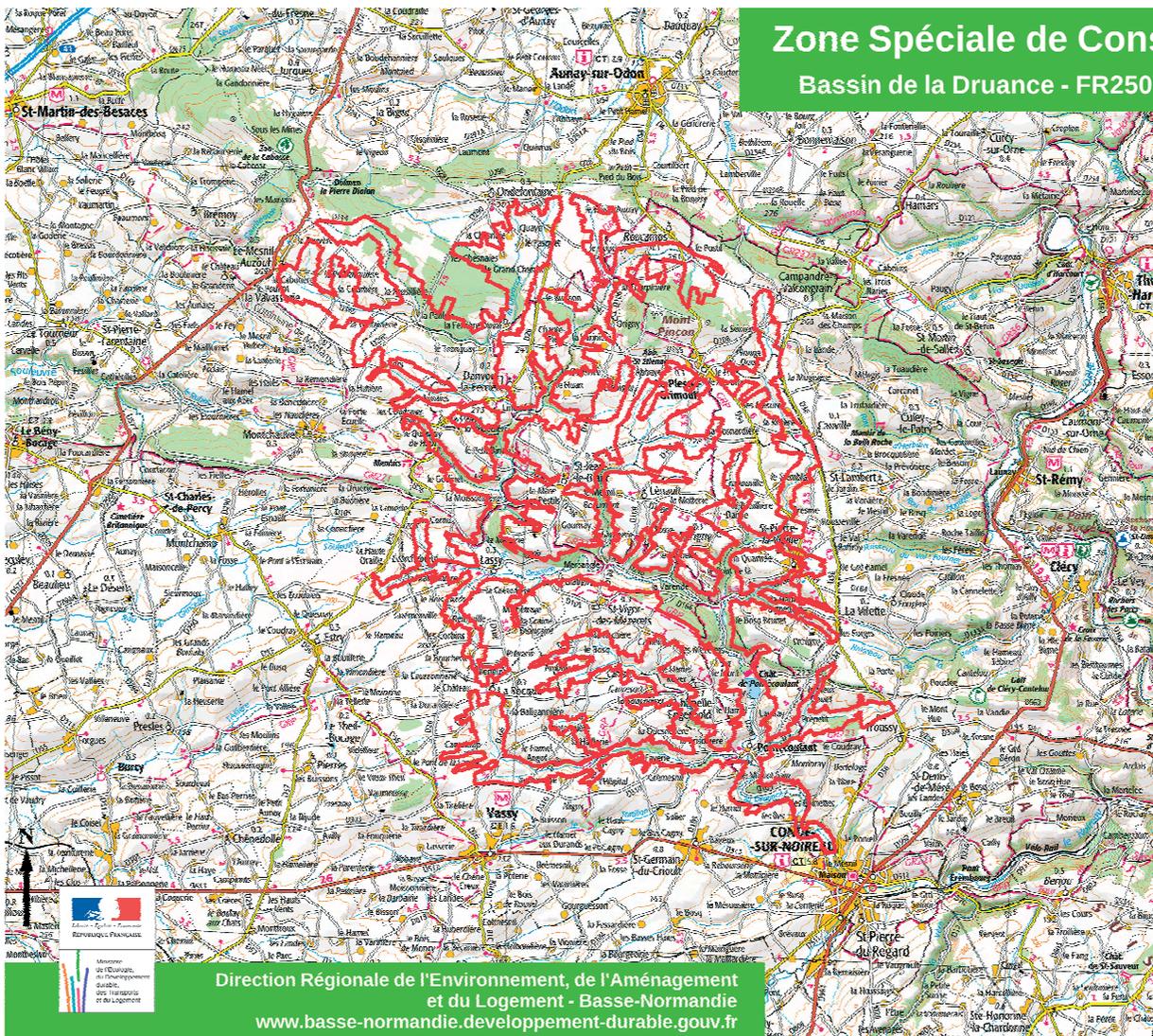
Les préconisations de gestion sont définies précisément dans le document d'objectifs, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale.

- Préserver la qualité physico-chimique des eaux,
- Limiter les phénomènes d'érosion,
- Préconiser le nettoyage régulier et saisonnier de la rivière,
- Assurer l'entretien nécessaire des berges en évitant les coupes à blanc,
- Achever, dans le cadre de la reconquête du site par le saumon, la restauration de l'état migratoire entre la mer et les frayères situées plus en amont,
- Aménager le long des cours d'eau des points d'abreuvement pour le bétail et empêcher sa divagation dans le lit mineur par des clôtures,
- Préserver les bois et les parcelles en prairie naturelle qui constituent des "zones tampon" entre le plateau et la Souleuvre.

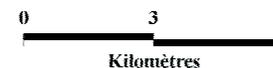
Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du Calvados prévoit la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.



Zone Spéciale de Conservation Bassin de la Druance - FR2500118



Date de décision Ministère :
20101008



Sources :
© DREAL-BN,
© IGN - Protocole du 24/07/07
Le 24/11/2010 - DREALSRMP



◆ Le Bassin de la Druance

Présentation générale du site

Rivière du socle armoricain, la Druance se jette dans le Noireau, affluent de l'Orne. Elle se situe dans un bassin versant d'une superficie de 210 km² pour une longueur d'environ 30 km. La juxtaposition des conglomérats, schistes et grès briovériens puis des grès ordoviviens détermine la géologie composite du site qui associe au cours d'eau, les prairies humides de fond de vallée, les coteaux boisés et bois sommitaux puis les affleurements rocheux. Le relief, important sur les bancs de conglomérat, plus vallonné dans les schistes, contribue fortement à la qualité paysagère des lieux où le bocage domine largement.

La Druance possède un faible soutien d'étiage lié aux modestes réserves aquifères. Toutefois, le relief accentué et la pluviosité élevée (900 à 1000 mm d'eau/an) sont à l'origine de crues relativement importantes. Celles-ci contribuent à entretenir et favoriser des habitats aquatiques diversifiés (fonds caillouteux, ...) propices à la truite, au chabot ou encore à l'écrevisse à pieds blancs, dont la pêche est strictement interdite dans tout le département. Notons qu'une expérience de réintroduction par alevinage du saumon a été réalisée en 1995, en raison du potentiel important de la rivière pour sa reproduction.

Critères patrimoniaux motivant la protection

Le bassin amont de la Druance a été retenu au titre des habitats naturels (milieux de vie) pour plusieurs espèces. La bonne qualité des eaux, les fonds caillouteux non colmatés, le courant, sont en effet à l'origine de la présence de trois espèces d'importance communautaire, liées aux habitats des milieux aquatiques :

- l'écrevisse à pieds blancs, bien revenue après avoir disparu dans les années 60 à la suite d'une épidémie (peste). Les populations présentent un caractère exceptionnel au plan national (3 par mètre linéaire) et toutes les classes de tailles sont actuellement représentées ;
- le chabot, espèce indicatrice de la bonne qualité des milieux pour laquelle on note des densités remarquables en aval de Pontécoulant ;
- la lamproie de Planer, présentant un effectif moyen.

Enfin, rappelons la restauration en cours du saumon atlantique.



Fiche site

N° du site : FR2500118

Nature de la mesure : Désignation au titre de la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992

Date de décision de l'Union européenne : 7 décembre 2004

Date de mise à jour : mars 2008

Le site est désormais désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis l'arrêté du 8 octobre 2010.

Altitudes : de 81 à 316 mètres

Superficie : 5 737 hectares

Statuts des propriétés : privé (99 %), et département du Calvados (parc du château de Pontécoulant)

Partenaires pour la gestion : Communes, représentants des propriétaires, des exploitants, des principaux usagers, Conseil Supérieur de la Pêche, Chambre d'Agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie et Services de l'État.

Département : Calvados (14)

Communes concernées situées dans le SCoT du bocage : Estry, La Rocque, Montchauvet, Vassy.

Autres communes concernées (hors SCoT du Bocage) : Campandré-Valcongrain, Cauville, Condé-sur-Noireau, Danvou-la-Ferrière, La Chapelle-Engerbold, Lassy, le Mesnil-Auzouf, Le Plessis-Grimoult, Lénault, Ondefontaine, Périgny, Pontécoulant, Proussy, Roucamp, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Vigor-des-Mézerets, La Villette.



Gestion

L'objectif principal est de préserver les populations de l'écrevisse à pieds blancs, du chabot et de la lamproie de Planer en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques naturels qui leur sont inféodés.

Les orientations de gestion sont définies précisément dans le document d'objectifs, approuvé en janvier 2007, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale.

- Gérer la végétation des berges,
- Assurer l'intégrité physique de la rivière,
- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et de lessivage,
- Réduire les apports de produits phytosanitaires et de fertilisants,
- Contribuer à aménager les obstacles à la circulation des poissons et à l'écoulement de l'eau,
- Contrôler l'évolution des populations de Ragondins, de Rats musqués et de Visons d'Amérique,

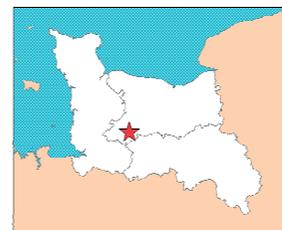
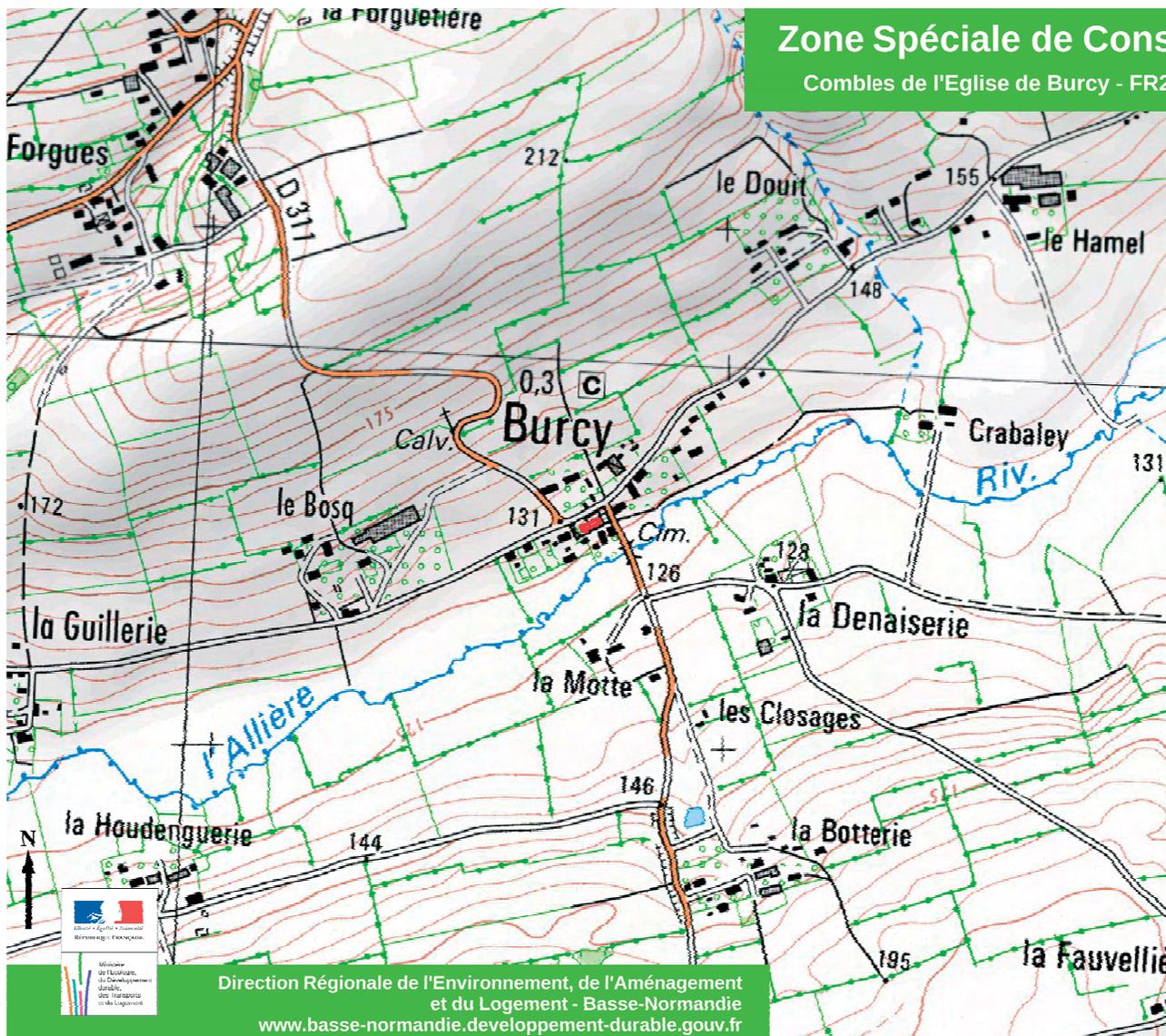
- Etudier l'évolution des populations d'espèces d'intérêt européen,
- Accompagner la mise en oeuvre du Document d'Objectifs.

Par ailleurs, des outils de gestion, d'ores et déjà présents sur le site, sont de nature à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de conservation. Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole du Calvados prévoit la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur l'ensemble de ce milieu remarquable. Certains espaces boisés privés font l'objet d'un plan simple de gestion ou d'un régime spécial d'autorisations administratives. Enfin, soulignons la présence d'un site classé, le parc du château de Pontécoulant.



Zone Spéciale de Conservation

Combles de l'Eglise de Burcy - FR2502016



Date de décision Ministère :
20101008

0 0.2 0.4
Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN,
© IGN - Protocole du 24/07/07
Le 24/11/2010 DREALSRMP

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement - Basse-Normandie
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



◆ Les Combles de l'église de Burcy

Présentation générale du site

La commune de Burcy s'inscrit dans un paysage bocager et aux abords d'un réseau de cours d'eau alimentant la vallée de la Soulevre. Les herbages et les formations boisées de pentes dominant dans un paysage au relief parfois contrasté. Les populations de chiroptères observées dans les combles de l'église de Burcy confirment la qualité de ce secteur.

Une attention particulière est portée à ce monument, puisqu'en plus d'être un édifice historique et religieux, il abrite une colonie de chauves-souris : des Grands Murins (*Myotis myotis*). Les animaux semblent avoir trouvé dans les combles du bâtiment un lieu de prédilection pour donner naissance et élever leur progéniture.

Critères patrimoniaux motivant la protection

Ces combles accueillent une colonie reproductrice de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce d'intérêt européen car inscrite en annexe II de la directive « Habitats ». Les derniers recensements attestent d'un effectif notable, de l'ordre de 150 à 200 femelles adultes.



Fiche site

N° du site : FR2502016

Nature de la mesure : Désignation au titre de la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992

Date de décision de l'Union européenne : 12 décembre 2008

Date de mise à jour : décembre 2006

Le site est désormais désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) depuis l'arrêté du 8 octobre 2010.

Altitudes : les combles de l'église se situent à une hauteur de 9 mètres.

Superficie : 0,03 hectare (superficie de l'église au sol, Parcelle de 0,54 ha.)

Statuts des propriétés : communal

Partenaires pour la gestion : Commune et autres collectivités locales, Groupe Mammalogique Normand, Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie et Services de l'Etat.

Département : Calvados (14)

Communes concernées situées dans le SCoT du bocage : Burcy.



Gestion

L'objectif principal est de préserver et conforter la colonie reproductrice de Grand Murin en maintenant la structure du bâtiment accessible aux chiroptères.

La population de chauves-souris est connue depuis 1998 et suivie depuis 2004, pour son intérêt et importance en terme de reproduction du Grand Murin. Une convention de gestion entre la commune et le GMN a été signée en décembre 2003, permettant le suivi et le nettoyage du site. Elle a été renouvelée en 2008, en associant le CFEN, acteur supplémentaire dans la protection et conservation de la colonie.

Parmi les préconisations du DocOb réalisé en 2009, on retrouve :

- Préserver l'accès des combles de l'église aux chiroptères,
- Réaliser l'entretien et la maintenance des lieux et de ses équipements sans nuire à leur reproduction,
- Eviter une fréquentation humaine incontrôlée des lieux,
- Exclure toute modification des lieux préjudiciable à la reproduction des chiroptères,
- Informer et sensibiliser le public sur les actions menées.

Par ailleurs, l'église de Burcy est classée au titre des Monuments Historiques, entraînant des cahiers des charges spécifiques pour l'entretien du bâtiment et les possibles aménagements.

Le classement de l'église en tant que monument historique entraîne l'impossibilité de destruction ou de déplacement, même en partie, de l'édifice. De plus, aucun travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque n'est possible sans le consentement de l'autorité compétente (Préfet de Région).



2.3. EXPOSÉ DES RAISONS POUR LESQUELLES LE SCoT EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La mise en oeuvre du SCoT du Bocage n'occasionne pas d'incidences directes, ni indirectes sur le bassin de la Souleuvre, le bassin de la Druance ou sur le site des combles de l'église de Burcy car aucun projet n'y est prévu au titre du SCoT.

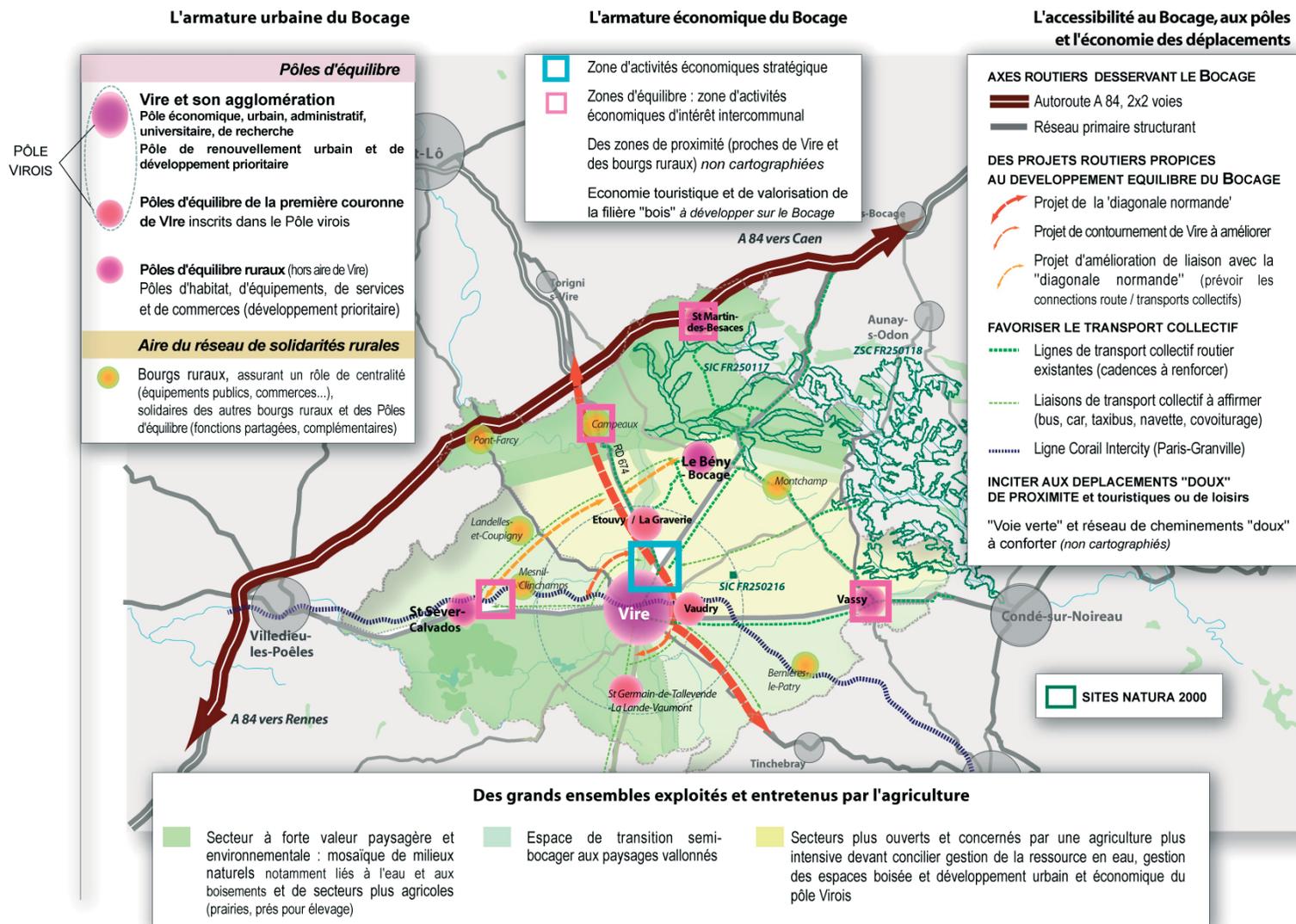
Seuls cinq bourgs ruraux sont situés à proximité d'un périmètre de site Natura 2000 : Montchauvet, Le Tourneur et St Denis Maisoncelles (site du bassin de la Souleuvre), La Rocque (site du bassin de la Druance) et Burcy (site des Combles de l'église). Ces cinq bourgs font partie du réseau de 'solidarités rurales' défini dans le cadre de l'armature urbaine. Leur développement doit être maîtrisé afin d'assurer un maintien de la population favorisant la fréquentation des écoles, commerces, équipements et services de proximité et ne pas fragiliser le renforcement des pôles d'équilibre. Le développement urbain de ces bourgs sera donc limité et n'aura pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, le SCoT prévoit une préservation des sites Natura 2000, ceux-ci faisant partie des réservoirs de biodiversité à préserver en zone naturelle aux PLU ou en zone inconstructible aux cartes communales. Seuls des aménagements légers de loisirs ou à vocation touristique sont autorisés à condition que leur impact sur les espèces et les habitats naturels soit négligeable.

Dans tous les cas, les nouveaux projets situés au sein ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 selon la législation en vigueur.



Localisation des sites Natura 2000 par rapport au projet de SCoT





◆ Le Bassin de la Souleuvre

Éléments ayant justifié le classement du site

Le bassin de la Souleuvre a été retenu pour la présence des espèces suivantes, figurant à l'annexe II de la directive «Habitats»:

- l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),
- le chabot (*Cottus gobio*),
- la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

A noter également la présence du saumon atlantique (*Salmo trutta fario Linnaeus*) en tant qu'autre espèce importante.

Objectifs de conservation

Préserver les populations de l'écrevisse à pieds blancs, du chabot et de la lamproie de Planer en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques qui leur sont inféodés.

Incidences prévisibles sur ce site de la mise en oeuvre du SCoT

La mise en oeuvre du SCoT du Bocage n'occasionne pas d'incidences directes, ni indirectes sur le bassin de la Souleuvre car aucun projet n'est prévu sur ce site au titre du SCoT.

Le projet de SCoT a notamment pour objectif d'assurer une stricte préservation des secteurs insérés dans le site Natura 2000.

En dehors du site Natura 2000, le développement urbain préconisé aux alentours maintient des distances confortables entre les secteurs susceptibles d'être urbanisés et les milieux naturels les plus proches, qui sont partie prenante du site Natura 2000 et représentent des espaces récepteurs par rapport aux rejets générés par les différents aménagements attendus (eaux usées, eaux pluviales). Seuls trois bourgs ruraux sont situés en contact du périmètre Natura 2000 : Montchauvet, Le Tourneur et St Denis Maisoncelles.

Ces trois communes ainsi que celles de Carville, la Ferrière-Harang, Montamy, Saint-Charles-de-Percy, et de Saint-Pierre-Tarentaine s'intègrent dans le réseau de solidarités rurales définies dans le Document d'orientations générales du SCoT. Le développement de ces communes restera limité, réalisé en continuité avec l'urbanisation existante et économe en consommation d'espace.



L'invitation à l'infiltration des eaux rejetées, à la limitation de l'imperméabilisation, à la régulation des écoulements générés par l'imperméabilisation de secteurs urbanisés, la préservation des zones humides et du maillage bocager restreignent sensiblement les risques de modification brutale des conditions d'écoulement, des flux de débits reçus sur le bassin de la Souleuvre, des fluctuations de niveaux de nappe qui pourraient avoir des incidences notables sur l'écosystème de la rivière et du bassin, sur la préservation de la faune piscicole.

Concernant les communes de Bény-Bocage et de Saint-Martin-des-Besaces, le SCoT vise à conforter leur rôle polarisant par l'accueil d'un développement résidentiel plus important (dans la limite des règles énoncées au chapitre 1 du DOG).

Toutefois, considérant que le développement de ces deux communes sera réalisé principalement en continuité de l'urbanisation existante qui se situe elle-même à une distance suffisamment éloignée du site Natura 2000 (ruisseau de La Petite Souleuvre au Sud de St Martin des Besaces, et ruisseau affluent de La Souleuvre, au Nord du Bény-Bocage), pour ne pas occasionner de perturbation des milieux, la mise en oeuvre du schéma ne produit pas d'incidences indirectes notables sur ce site.

Par ailleurs, résultant de l'apport de nouveaux ménages sur ces communes, la production supplémentaire de rejets d'eaux usées sanitaires et domestiques préalablement traités par des dispositifs d'assainissement ne créera pas d'incidences directes sur les équilibres et sur la ressource en eau des milieux intégrés dans le bassin de la Souleuvre.

Le SCoT impose une prise en compte des capacités des stations d'épuration du Bény-Bocage et de Saint-Martin-des-Besaces avant tout développement urbain. Pour les autres communes ne bénéficiant pas d'une station d'épuration, tout projet d'urbanisation devra justifier de sa compatibilité avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome. Une étude d'assainissement devra être réalisée et montrer des sols aptes à l'assainissement non collectif et assurant une compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.



Sur le bassin de la Souleuvre, les orientations du DOG relatives à la préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords, du maillage bocager... comme précisées ci-après, contribuent à garantir la préservation des ressources superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement seront mises en oeuvre notamment dans les milieux sensibles (zones humides, champs d'expansion des crues, abords de cours d'eau, ...).

De la même façon que pour l'ensemble des sites du réseau Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT du Bocage, la vallée de la Souleuvre et ses affluents bénéficient d'une intégration complète au sein des réservoirs de biodiversité qui leur confèrent un statut d'espace protégé et à préserver.

D'après le DOG, seuls les projets d'aménagements légers de loisirs (cheminements doux par exemple) ou à vocation touristique sont autorisés, à condition toutefois que leur impact sur les espèces et leurs habitats naturels soit négligeable et/ou qu'ils mettent en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Le SCoT demande à ce que l'ensemble des cours d'eau soit identifié et préservé avec leurs abords (ripisylves, champ d'expansion des crues, zones humides et zones inondables,...) afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques et la qualité des eaux.

La distance à préserver de part et d'autre des cours d'eau sera adaptée en fonction notamment de l'importance du cours d'eau et du terrain naturel bordant le cours d'eau (incluant les zones humides, la ripisylve, les boisements alluviaux, ...).

L'un des objectifs du SCoT est de préserver la biodiversité en développant une véritable stratégie de préservation ou de restauration des corridors écologiques (dont la vallée de la Souleuvre et ses affluents en font partie). La continuité écologique, les profils et formes naturelles des cours d'eau sont préservés de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème.

Le SCoT impose également le maintien et la protection des espaces boisés et bocagers sur l'ensemble du territoire, notamment aux abords des cours d'eau, afin de garantir la présence d'espaces «tampon» entre les milieux agricoles plus ouverts et les cours d'eau.



Il ressort des éléments précédents que le SCoT du Bocage ne porte pas atteinte aux objectifs de maintien dans un état de conservation favorable des milieux naturels du bassin de la Souleuvre.



◆ Le Bassin de la Druance

Éléments ayant justifié le classement du site

Le bassin de la Druance a été retenu pour la présence des espèces suivantes, figurant à l'annexe II de la directive «Habitats»:

- l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),
- le chabot (*Cottus gobio*),
- la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

A noter également la présence du saumon atlantique (*Salmo trutta fario Linnaeus*) en tant qu'autre espèce importante.

Objectifs de conservation

Préserver les populations de l'écrevisse à pieds blancs, du chabot et de la lamproie de Planer en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques qui leur sont inféodés.

Incidences prévisibles sur ce site de la mise en oeuvre du SCoT

La mise en oeuvre du SCoT du Bocage n'occasionne pas d'incidences directes, ni indirectes sur le bassin de la Druance car aucun projet n'est prévu sur ce site au titre du SCoT.

Le projet de SCoT a notamment pour objectif d'assurer une stricte préservation des secteurs insérés dans le site Natura 2000.

Le SCoT ne concerne qu'une partie restreinte du bassin de la Druance. Il s'agit des parties amont de quelques ruisseaux affluents de la Druance (ruisseau de la Rocque, ruisseau du Halgré, ruisseau de Vory) en partie Ouest de son bassin-versant.

En dehors du site Natura 2000, le développement urbain préconisé aux alentours maintient des distances confortables entre les secteurs susceptibles d'être urbanisés et les milieux naturels les plus proches, qui sont partie prenante du site Natura 2000 et représentent des espaces récepteurs par rapport aux rejets générés par les différents aménagements attendus (eaux usées, eaux pluviales). Seul le bourg rural de La Rocque est situé en contact du périmètre Natura 2000.



Les communes d'Estry, de La Rocque et de Montchauvet s'intègrent dans le réseau de solidarités rurales définies dans le Document d'orientations générales du SCoT. Le développement de ces communes restera limité, réalisé en continuité avec l'urbanisation existante et économe en consommation d'espace.

Concernant la commune de Vassy, le SCoT vise à conforter son rôle polarisant par l'accueil d'un développement résidentiel plus important (dans la limite des règles énoncées au chapitre 1 du DOG).

Toutefois, l'invitation à l'infiltration des eaux rejetées, à la limitation de l'imperméabilisation, à la régulation des écoulements générés par l'imperméabilisation de secteurs urbanisés, la préservation des zones humides et du maillage bocager restreignent sensiblement les risques de modification brutale des conditions d'écoulement, des flux de débits reçus sur le bassin de la Druance, des fluctuations de niveaux de nappe qui pourraient avoir des incidences notables sur l'écosystème de la rivière et du bassin, sur la préservation de la faune piscicole.

De plus, considérant que son développement sera réalisé principalement en continuité de l'urbanisation existante qui se situe elle-même à une distance suffisamment éloignée du ruisseau de la Rocque pour ne pas occasionner de perturbation des milieux, la mise en oeuvre du schéma ne produit pas d'incidences indirectes notables sur ce site.

Par ailleurs, résultant de l'apport de nouveaux ménages sur ces communes, la production supplémentaire de rejets d'eaux usées sanitaires et domestiques préalablement traités par des dispositifs d'assainissement ne créera pas d'incidences directes sur les équilibres et sur la ressource en eau des milieux intégrés dans le bassin de la Druance.

Le SCoT impose une prise en compte des capacités de la station d'épuration de Vassy (réhabilitée en 2012) avant tout développement urbain. Pour les autres communes ne bénéficiant pas d'une station d'épuration, tout projet d'urbanisation devra justifier de sa compatibilité avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome. Une étude d'assainissement devra être réalisée et montrer des sols aptes à l'assainissement non collectif et assurant une compatibilité des rejets avec le milieu récepteur.



Sur le bassin de la Druance, les orientations du DOG relatives à la préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords, du maillage bocager... comme précisées ci-après, contribuent à garantir la préservation des ressources superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif. Des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement seront mises en oeuvre notamment dans les milieux sensibles (zones humides, champs d'expansion des crues, abords de cours d'eau, ...).

De la même façon que pour l'ensemble des sites du réseau Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT du Bocage, la vallée de la Druance et ses affluents, bénéficient d'une intégration complète au sein des réservoirs de biodiversité qui leur confèrent un statut d'espace protégé et à préserver.

D'après le DOG, seuls les projets d'aménagements légers de loisirs (cheminements doux par exemple) ou à vocation touristique sont autorisés, à condition toutefois que leur impact sur les espèces et leurs habitats naturels soit négligeable et/ou qu'ils mettent en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Le SCoT demande à ce que l'ensemble des cours d'eau soit identifié et préservé avec leurs abords (ripisylves, champ d'expansion des crues, zones humides et zones inondables,...) afin de maintenir leurs fonctionnalités écologiques et la qualité des eaux.

La distance à préserver de part et d'autre des cours d'eau sera adaptée en fonction notamment de l'importance du cours d'eau et du terrain naturel bordant le cours d'eau (incluant les zones humides, la ripisylve, les boisements alluviaux, ...).

L'un des objectifs du SCoT est de préserver la biodiversité en développant une véritable stratégie de préservation ou de restauration des corridors écologiques (dont les affluents du La Druance localisés sur le territoire du SCoT en font partie). La continuité écologique, les profils et formes naturelles des cours d'eau sont préservés de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydrosystème.

Le SCoT impose également le maintien et la protection des espaces boisés et bocagers sur l'ensemble du territoire, notamment aux abords des cours d'eau, afin de garantir la présence d'espaces «tampon» entre les milieux agricoles plus ouverts et les cours d'eau.



Il ressort des éléments précédents que le SCoT du Bocage ne porte pas atteinte aux objectifs de maintien dans un état de conservation favorable des milieux naturels du bassin de la Druance.



◆ Les Combles de l'église de Burcy

Éléments ayant justifiés le classement du site

Ces combles accueillent une colonie reproductrice de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce d'intérêt européen car inscrite en annexe II de la directive « Habitats ». Les derniers recensements attestent d'un effectif notable, de l'ordre de 150 à 200 femelles adultes.

Objectifs de conservation

Maintenir la structure du bâtiment accessible pour préserver et conforter la colonie reproductrice de Grand Murin.

Incidences prévisibles sur ce site de la mise en oeuvre du SCoT

La mise en oeuvre du SCoT du Bocage n'occasionne pas d'incidences directes, ni indirectes sur les combles de l'église de la commune de Burcy car aucun projet n'est prévu sur ce site au titre du SCoT.

Les éventuels projets éoliens (non connus à ce jour sur le territoire), soutenus par le SCoT, peuvent avoir un impact plus ou moins important sur les milieux naturels, la faune et la flore selon sa localisation. Les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris) étant des groupes faunistiques particulièrement sensibles à ce type de projet, le SCoT demande que, dans le cadre des projets éoliens, soient prises des mesures particulières aux abords du site des Combles de l'Église de Burcy afin de s'assurer des conditions de maintien des zones de chasse du Grand Murin (étude spécifique sur les Chiroptères à mener lors des études préalables des projets éoliens).

D'autre part, l'église, étant classé monument historique, et le paysage aux abords directs (500 m) sont protégés de toute intervention. De plus, la communauté de communes de Vassy a entrepris depuis une dizaine d'années un programme de réimplantation de haies sur son territoire, favorisant ainsi la pérennité du milieu bocager aux alentours du gîte.

Aussi, la mise en oeuvre du SCoT sur ce site participe à la préservation des milieux naturels à proximité immédiate des espaces urbanisés de la commune car ceux-ci s'inscrivent dans l'armature naturelle du Bocage Virois (vallée de l'Allière) qui fait l'objet de mesures concrètes de préservation. Le SCoT demande également l'identification des espaces boisés et bocagers sur l'ensemble du territoire.



Cet inventaire donnera lieu à des protections adaptées à l'importance des éléments dans le paysage et des fonctions naturelles qu'ils remplissent (notamment écologiques). La préservation de ces espaces, notamment boisés, est en effet fondamentale à la pérennité de la colonie car ils constituent les zones de chasse du Grand Murin des combles de l'église, le maintien du réseau de haies et de boisements représentant un enjeu important car il structure le territoire de chasse de nombreuses espèces de Chiroptères.

Par ailleurs, en termes d'incidences indirectes, le développement de ce secteur est encadré et se limite aux règles relatives au 'réseau de solidarités rurales' définies dans le Document d'orientations générales du SCoT. Le développement de la commune de Burcy sera limité, réalisé en continuité avec l'urbanisation existante et économe en consommation d'espace. La commune de Burcy n'a pas vocation à accueillir de services ou d'équipements autres que ceux nécessaires aux besoins de sa propre population (pour rappel, la commune compte 366 habitants en 2008 selon l'INSEE) et qui pourraient occasionner des nuisances sonores pour le Grand Murin.

Il ressort des éléments précédents que le SCoT ne porte pas atteinte aux objectifs de préservation et de confortation de la colonie reproductrice de Grand Murin.



PARTIE III

RESUME NON TECHNIQUE



L'évaluation environnementale a pour objet de faire état de la situation actuelle de l'environnement et d'analyser les incidences de la mise en œuvre du SCoT au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et des orientations générales et de prévoir des mesures pour les éviter ou les limiter.

Ce chapitre constitue le résumé non technique de l'évaluation environnementale du SCoT conformément au décret du 27 mai 2005 codifié à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Elle rappelle de manière synthétique :

- le cadre réglementaire de cette étude,
- les principaux enjeux de développement soulevés par le diagnostic,
- la justification des choix retenus,
- les principales incidences de la mise en œuvre du schéma,
- les mesures envisagées pour limiter les incidences,
- les indicateurs et la méthode de suivi proposés.

Le cadre réglementaire :

Conformément à l'article article L121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 :

« Les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de

réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

D'autre part, les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale :

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est sur ce point venue renforcer la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et a modifié profondément le contenu du rapport de présentation des SCoT.

Conformément à l'article L 121-10 et suivants du code de l'Urbanisme, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le SCoT du Bocage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues ci-après.

« Le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le SCoT sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »



Les principaux enjeux de développement soulevés par le diagnostic

Le diagnostic socio-économique et spatial analyse les caractéristiques propres au territoire du SCoT Bocage et met en évidence les enjeux qui en résultent pour la période d'application du SCoT de 2010-2030.

L'analyse démographique du SCoT du Bocage souligne les dynamiques démographiques du territoire avec un scénario de développement prévoyant une croissance pouvant atteindre 2000 à 2500 habitants supplémentaires pour la période 2010-2030. De ce fait, les nécessités d'adaptation du parc de logements sont relativement fortes : le SCoT prévoit un besoin total de 4750 logements à l'horizon 2030.

L'analyse économique prend en compte les prévisions globales et sectorielles afin de déterminer la stratégie de développement et d'aménagement du territoire du Bocage. Elle distingue :

- un enjeu de maintien et de renforcement du pôle d'activités de l'agglomération viroise et un enjeu en termes de foncier dont l'offre actuelle devient limitée,
- un enjeu agricole qui revêt un caractère tant quantitatif (la recherche d'un maintien global des surfaces agricoles actuelles) que qualitatif (avec par exemple le soutien d'une agriculture fondée sur le développement de circuits courts entre production et consommation).

Si la consommation d'espace observée sur la dernière décennie peut être jugée comme assez importante en rapport avec l'accroissement du parc de logements (33,4 ha par an soit 1800 m² en moyenne par logement nouveau), elle s'explique par des densités et des formes urbaines assez lâches sur le territoire. Cette analyse met en évidence la nécessité de définir des actions dans une logique de limitation de l'étalement urbain, d'une diversification typologique des logements et d'une meilleure répartition géographique de l'habitat.

L'interaction entre ces trois croissances (démographique, économique et spatiale au travers du développement urbain) dégage un enjeu en termes d'armature urbaine et de déplacement. En d'autres termes, il s'agit de mettre en cohérence la volonté d'un renforcement des pôles d'équilibres du territoire avec la structure des réseaux de déplacements sous l'égide du principe du raccourcissement des temps de trajets vers les emplois et les équipements, d'une augmentation de l'usage des transports collectifs, des liaisons douces ou encore du développement des systèmes de co-voiturage.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la qualité du cadre de vie du Bocage et les risques et les pressions exercés sur l'environnement. Elle souligne des sensibilités différentes selon les secteurs du territoire.

Ainsi, les pressions sont plus fortes dans les espaces de la couronne de l'agglomération viroise en lien avec le développement de l'habitat et des activités économiques du pôle virois.

Les espaces situés au Nord et au Sud-Ouest du territoire présentent une forte sensibilité environnementale en lien avec la présence de milieux naturels remarquables, des réserves de biodiversité, le réseau hydrographique, une ressource en eau stratégique.

La partie centrale du territoire présente également une sensibilité environnementale forte en l'absence de protection et d'une reconnaissance environnementale spécifique et de pratiques agricoles plus intensives.



La justification des choix retenus

A l'appui des enjeux formulés par le diagnostic territorial et par l'état initial de l'environnement, trois objectifs principaux ont constitué de véritables lignes directrices pour la réflexion sur la structuration de la stratégie de développement du Bocage :

- Soutenir la vitalité du Bocage par un renforcement de son armature urbaine,
- Soutenir la vitalité économique du Bocage, l'appuyer sur une stratégie de déplacements et de communication,
- Préserver et savoir valoriser l'environnement et le cadre de vie du Bocage.

S'est sur ce socle que s'est ensuite engagée une démarche prospective de développement et d'aménagement du Bocage, prenant appui sur quatre scénarii d'évolution du territoire, dont l'un permettant d'imaginer un développement du Bocage « au fil de l'eau », c'est-à-dire dans le cadre d'un maintien des tendances actuelles.

En fonction des orientations adoptées en matière d'intensification et d'extension de l'urbanisation, ces scénarios avaient des conséquences sensiblement différentes au niveau de la consommation prévisible d'espace et de la socio-démographie attendue et des polarités du territoire.

Après un processus de réflexions et de concertation (réunions avec les membres du bureau, association des personnes publiques associées, réunions avec les différentes Communautés de Communes, réunion publique, conférence de presse, articles et publications dans les journaux locaux, site internet, exposition itinérante...), le Conseil Communautaire a choisi un scénario qui lui semblait concilier au mieux les ambitions d'un développement équilibré pour le Bocage avec les problématiques environnementales.

Une fois ce scénario établi, la mise en perspective des enjeux définissant des besoins et des objectifs a abouti à la définition d'orientations reprises dans le PADD et traduites par la suite dans le DOG.

Les enjeux environnementaux ont donc, au même titre que les enjeux de développement économiques, démographiques, sociaux..., été traités dans cette démarche. L'ensemble des orientations ayant été définies pour le SCoT, et qui ont fait l'objet d'une analyse anticipée de leurs incidences sur l'environnement, sont présentées ci-après.

La cartographie ci-contre permet d'identifier les principaux choix retenus pour le développement du territoire.



L'organisation de l'espace pour un développement équilibré du Bocage

L'armature urbaine du Bocage

Pôles d'équilibre

- Vire et son agglomération**
Pôle économique, urbain, administratif, universitaire, de recherche
Pôle de renouvellement urbain et de développement prioritaire
- Pôles d'équilibre de la première couronne de Vire** inscrits dans le Pôle virois
- Pôles d'équilibre ruraux** (hors aire de Vire)
Pôles d'habitat, d'équipements, de services et de commerces (développement prioritaire)

Aire du réseau de solidarités rurales

- Bourgs ruraux, assurant un rôle de centralité (équipements publics, commerces...), solidaires des autres bourgs ruraux et des Pôles d'équilibre (fonctions partagées, complémentaires)

L'armature économique du Bocage

- Zone d'activités économiques stratégique**
- Zones d'équilibre : zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal**
- Des zones de proximité (proches de Vire et des bourgs ruraux) *non cartographiées*
- Economie touristique et de valorisation de la filière "bois" à développer sur le Bocage

L'accessibilité au Bocage, aux pôles et l'économie des déplacements

AXES ROUTIERS DESSERVANT LE BOCAGE

- Autoroute A 84, 2x2 voies
- Réseau primaire structurant

DES PROJETS ROUTIERS PROPICES AU DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU BOCAGE

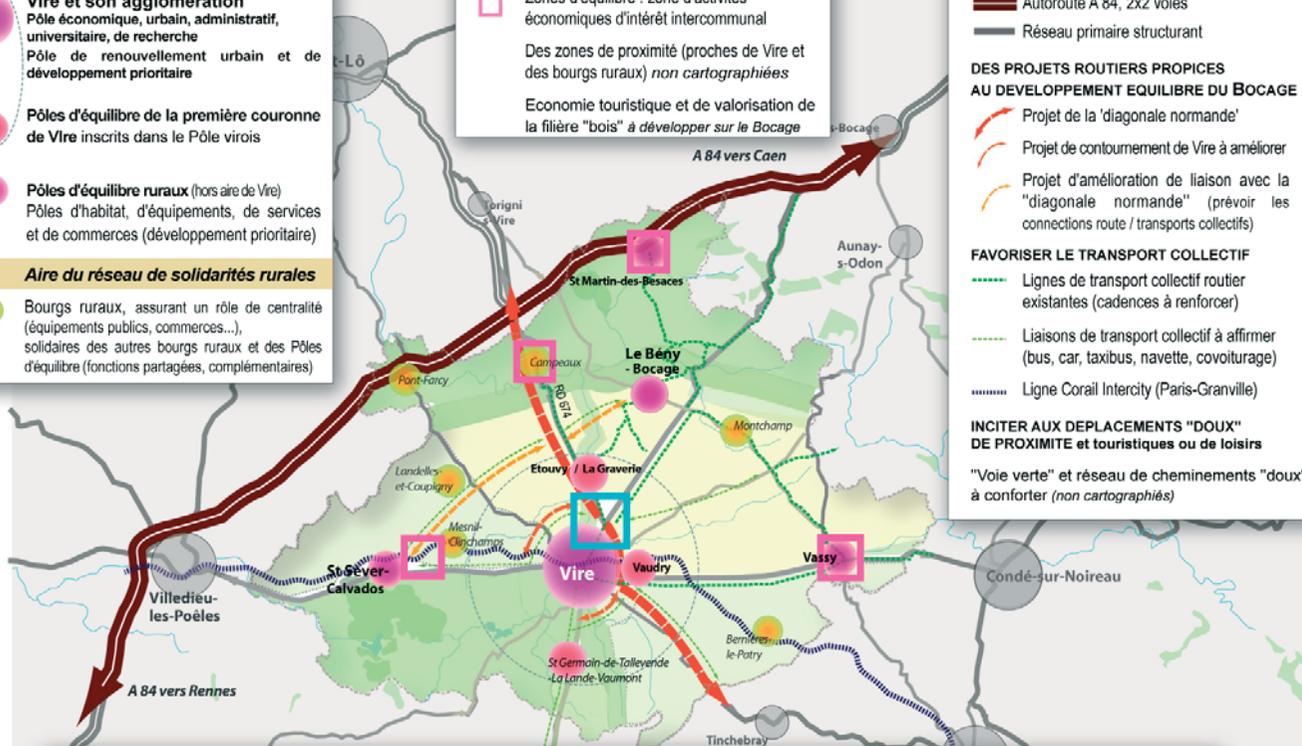
- Projet de la 'diagonale normande'
- Projet de contournement de Vire à améliorer
- Projet d'amélioration de liaison avec la "diagonale normande" (prévoir les connections route / transports collectifs)

FAVORISER LE TRANSPORT COLLECTIF

- Lignes de transport collectif routier existantes (cadences à renforcer)
- Liaisons de transport collectif à affirmer (bus, car, taxibus, navette, covoiturage)
- Ligne Corail Intercity (Paris-Granville)

INCITER AUX DEPLACEMENTS "DOUX" DE PROXIMITE et touristiques ou de loisirs

"Voie verte" et réseau de cheminements "doux" à conforter (*non cartographiés*)



Des grands ensembles exploités et entretenus par l'agriculture

- Secteur à forte valeur paysagère et environnementale : mosaïque de milieux naturels notamment liés à l'eau et aux boisements et de secteurs plus agricoles (prairies, prés pour élevage)
- Espace de transition semi-bocager aux paysages vallonnés
- Secteurs plus ouverts et concernés par une agriculture plus intensive devant concilier gestion de la ressource en eau, gestion des espaces boisés et développement urbain et économique du pôle Virois

Février 2013



Les principales incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

Il ressort de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT que les espaces naturels du territoire sont globalement préservés. Les continuités écologiques sont également définies et le SCoT préserve la majeure partie des espaces agricoles. Le projet présenté n'a pas d'incidence directe sur les sites NATURA 2000. Toutefois, l'enjeu lié à la gestion qualitative et quantitative de l'eau reste importante.

Les besoins vont augmenter et la consommation des ressources également : le sol, l'eau et l'énergie... La mise en œuvre des orientations du SCoT en matière de politique de l'habitat (formes urbaines et densité de logements, renouvellement urbain,...) et de politique de développement économique (stratégie d'implantation des zones d'activités, optimisation des aménagements, reprise de friches d'activités...) permettra de consommer moins d'espace ces 20 prochaines années comparativement aux poursuites de tendances 1999-2010 dites «au fil de l'eau».

Par ailleurs, les projets d'infrastructures routières peuvent avoir de fortes incidences sur l'environnement. Sur le territoire du Bocage Virois, ces projets concernent principalement :

- l'amélioration de la liaison entre Vire et l'A84 (Autoroute des Estuaires) et entre Vire et Flers dans le cadre de la 'Diagonale Normande' impliquant l'amélioration du contournement Est de Vire et des contournements de bourgs aujourd'hui traversés par la RD 674,
- le projet de contournement Nord-Ouest de l'agglomération viroise permettant d'améliorer la liaison RD 524 - RD 674,
- l'amélioration envisagée à plus long terme de la liaison entre Saint-Sever-Calvados et la RD 674 puis avec le Bény-Bocage,
- la poursuite de l'adaptation de la RD 524 (liaison Saint-Sever-Calvados / Vire) en «voie partagée».

Il s'agit de projets à long terme.

Le projet de 'Diagonale Normande' et le projet de contournement Nord-Ouest de Vire sont les projets routiers pouvant être les plus impactants en terme de consommation d'espace, de modification du paysage, de modification des milieux naturels, car ils engendreront la création de nouveaux tronçons routiers et l'élargissement de voies existantes.

Concernant le projet de 'Diagonale Normande', il s'agira d'aménager la RD 674 avec des contournements de bourgs et des sections en tracé neuf afin de sécuriser les centres-bourgs des communes aujourd'hui traversés par cet axe. Suivant la nature précise du projet (localisation, emprise, type de voie...), les impacts ne seront pas les mêmes. Il va toutefois sans dire que la création de nouveaux tronçons routiers impacterait davantage les milieux naturels, le secteur le plus sensible étant celui des gorges de la Vire, secteur à forte qualité paysagère et environnementale (corridor écologique).

Ces projets routiers (notamment 'Diagonale Normande' et contournement Nord-Ouest de Vire) devraient faire l'objet d'une étude d'impact au regard de la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, ils devront veiller à limiter leurs impacts sur l'environnement.



Les mesures retenues pour limiter les incidences

Mesures pour assurer une gestion économe de l'espace et limiter ainsi l'étalement urbain

Les principales mesures prises par le SCoT sont les suivantes :

- développement équilibré du Bocage en fonction de l'armature urbaine : renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en campagne (réseau de solidarités rurales) ;
- objectif de réduction de la consommation d'espace de -25 % à -30% à l'horizon 2030, définition d'une enveloppe maximale de consommation d'espace de 500 hectares à l'horizon 2030 ;
- arrêt de la création d'habitat dispersé ou linéaire afin de stopper le mitage de l'espace ;
- limitation de la consommation d'espace par des densités imposées aux communes en rapport avec l'armature urbaine, par une urbanisation prioritaire au sein du tissu urbain existant pour les secteurs d'habitat (renouvellement urbain, utilisation de 'dents creuses', reprise de logements vacants ou 'anciens') et d'activités (requalification de zones d'activités ou réaménagement de friches) ou encore par une incitation à l'utilisation de formes urbaines optimisant l'utilisation de l'espace ;
- aménagement qualitatif des zones d'activités, optimisation et rationalisation des aménagements et des tailles de parcelles, pas de développement linéaire des ZA le long des voies, critères de localisation des ZA ;
- préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, définition de l'armature naturelle à préserver, à valoriser et à restaurer, d'espaces naturels, évolution de la qualité des cours d'eau, taux de valorisation des déchets...

Mesures pour assurer les conditions de préservation et de valorisation des paysages

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur le paysage sont rappelées ci-après :

- développement équilibré du Bocage en fonction de l'armature urbaine : renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, recentrage de l'urbanisation sur les bourgs structurants en campagne (réseau de solidarités rurales) ;
- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, densités en fonction de l'armature urbaine, arrêt de la création d'un habitat dispersé ou linéaire en campagne, renouvellement urbain privilégié pour l'habitat et les activités ;
- aménagement qualitatif des zones d'activités, pas de développement linéaire des ZA le long des voies, intégration paysagère et environnementale des ZA et prise en compte de l'armature naturelle ;
- inventaire et préservation du patrimoine bâti (petit patrimoine, patrimoine bâti...) et naturel (haies, boisements, arbres remarquables...) dans les documents d'urbanisme ;
- incitation à l'utilisation de formes urbaines et architecturales qualitatives, plus économes et adaptées à leur environnement ;
- préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, définition de l'armature naturelle à préserver, à valoriser et à restaurer ;
- rechercher et favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ;
- prendre en compte l'armature naturelle du SCoT dans le cadre des futurs projets routiers ;
- pour le développement du photovoltaïque, rechercher des sites d'implantation ne rentrant pas en concurrence avec l'activité agricole, la préservation du paysage et de l'armature naturelle du Bocage Virois.



Mesures pour préserver la biodiversité, les équilibres et corridors écologiques du Bocage Virois

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur le patrimoine naturel et la biodiversité sont les suivantes :

- préservation des espaces naturels d'intérêt écologique majeur «réservoirs de biodiversité» ;
- préservation des autres éléments ou espaces naturels jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité (cours d'eau, zones humides, boisements, haies bocagères d'intérêt paysager et/ou écologique) ;
- préservation et restauration des corridors et des continuités écologiques au travers de l'armature naturelle du Bocage Virois ;
- préservation d'une ceinture et de coupures d'urbanisation autour de l'agglomération viroise ;
- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace (cf. *paragraphe 1*) ;
- aménagement qualitatif, intégration paysagère et environnementale des zones d'activités et prise en compte de l'armature naturelle ;
- prendre en compte l'armature naturelle du SCoT dans le cadre des futurs projets routiers, prévoir des aménagements spécifiques permettant d'assurer la continuité écologique (aménagement de passage à faune, pas d'entrave au fonctionnement des cours d'eau : libre circulation des poissons et des sédiments...)
- pour le développement de l'éolien, prendre en compte le corridor majeur pour l'avifaune identifié dans le cadre de la définition de l'armature naturelle du Bocage Virois et prendre des mesures spécifiques à l'abord du site des Combles de l'Eglise de Burcy concerné par la présence de chiroptères (cf. *dossier d'incidences Natura 2000*).

Mesures pour préserver la ressource en eau superficielle et souterraine et veiller à une bonne qualité de l'eau

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur la qualité de l'eau sont les suivantes :

- limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace ;
- renforcement du pôle virois et des pôles d'équilibre, affirmation de bourgs relais ruraux, desservis par un système d'assainissement collectif ;
- prise en compte des capacités des ouvrages d'assainissement avant tout développement urbain ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols, incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;
- préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords ;
- préservation, valorisation et gestion du patrimoine boisé et bocager (notamment haies bocagères sur talus jouant un rôle de rétention et d'épuration des eaux de ruissellement) ;
- préservation, valorisation et restauration de l'armature naturelle (réservoirs biologiques et corridors écologiques) ;
- préservation d'une ceinture verte et de coupures d'urbanisation autour de l'agglomération viroise ;
- préservation des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ;
- lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement pour la préservation et l'amélioration de la ressource en eau superficielle sur le territoire du SCoT.



Mesures pour garantir et sécuriser l'alimentation en eau potable de la population et des activités

Les principales mesures permettant de limiter les impacts sur l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

- préservation des captages pour l'alimentation en eau potable, notamment par l'achèvement de la mise en oeuvre des périmètres de protection destinés à protéger les captages ou encore par l'encadrement du développement urbain ;
 - préservation de la ressource en eaux superficielles et souterraines (préservation des zones humides, cours d'eau, maillage bocager, incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement...);
 - maîtrise des eaux de ruissellement sur les plans quantitatif et qualitatif (limitation de l'imperméabilisation des sols, incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,...);
 - amélioration de la gestion des eaux usées ;
 - assurer l'interconnexion des différents réseaux. L'organisation des structures de gestion de l'eau potable, actuellement en cours d'évolution, est un élément essentiel à cette sécurisation.
-
- Par ailleurs, le SCoT encourage les économies d'eau par :
 - la réutilisation des eaux traitées et/ou le traitement des eaux pluviales pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts, sous réserve de respecter des contraintes d'ordre sanitaire,
 - la réduction des fuites sur le réseau public,
 - la mise en place de dispositifs économes en eau, notamment lors de la construction ou la rénovation des bâtiments publics, de l'aménagement d'éco-quartiers ou d'éco-hameaux.

Mesures pour améliorer la gestion des eaux usées

Les principales mesures permettant de limiter les incidences pour l'assainissement sont :

- renforcement de l'armature urbaine : développement urbain concentré sur les secteurs dépendant de l'assainissement collectif,
- prise en compte des capacités des ouvrages d'assainissement avant tout développement urbain,
- justification de la compatibilité de tout projet d'urbanisation ou de document d'urbanisme avec les capacités épuratoires des milieux récepteurs et de l'aptitude des sols dans les secteurs relevant de l'assainissement autonome,
- prise en compte des études de zonage d'assainissement dans les choix d'urbanisation d'un secteur.

Mesures pour maîtriser les eaux de ruissellement

Les principales mesures permettant de limiter les incidences sur la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- limitation de l'étalement urbain, réduction de la consommation d'espace,
- préservation des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords,
- préservation, valorisation et gestion du patrimoine boisé et bocager (notamment haies bocagères sur talus jouant un rôle de rétention et d'épuration des eaux de ruissellement),
- limitation de l'imperméabilisation des sols,
- incitation à l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et à l'élaboration de Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale ou des sous-bassins versants.



Mesures pour garantir le traitement des déchets

Afin de limiter les incidences du développement sur la production des déchets, le SCoT :

- favorise une densification de l'habitat, notamment au niveau du pôle virois et des pôles d'équilibre ;
- soutient les initiatives de valorisation des déchets ;
- recommande qu'une réflexion sur la collecte des déchets soit intégrée dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement des futurs quartiers d'habitat ;
- demande que soient soutenus les projets de méthanisation des exploitations agricoles ;
- encourage la réduction de la production de déchets à la source (sensibilisation de la population, développement du compostage individuel...);
- demande que soit favorisée la récupération de certains types de déchets par des entreprises spécialisées présentes sur le territoire du SCoT (ferrailles...).

Mesures pour limiter le risque d'exposition au bruit

Les dispositions et orientations du SCoT sont les suivantes :

- prise en compte des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme ;
- implantation des activités bruyantes à l'écart des zones d'habitat (mise en place de zones tampon) ;
- développement et optimisation des «éco-déplacements» : déplacements 'doux', co-voiturage ;
- mutualisation des aires de stationnement, développement d'aires de co-voiturage, de parkings-relais, d'aires de stationnement pour les cycles ;
- amélioration et valorisation de la desserte ferroviaire (liaison Paris-Granville) et des transports en commun.

Mesures pour prévenir les risques naturels, technologiques et industriels

Rappel des principales mesures permettant de prévenir et limiter les risques naturels et technologiques :

- toute nouvelle construction est interdite dans les zones d'aléas forts concernées par les risques inondation et mouvement de terrain ;
- protection des champs d'expansion des crues, des cours d'eau et zones humides associées en zone naturelle dans les documents d'urbanisme ;
- prise en compte du risque de remontées de nappe ;
- mise en oeuvre des règles de construction parasismique conformément à la législation en vigueur ;
- maîtrise des eaux de ruissellement ;
- positionnement des nouvelles activités potentiellement dangereuses à l'écart des zones d'habitat, mise en place de zones tampon ;
- identification et prise en compte des sites existants potentiellement dangereux dans les documents d'urbanisme ;
- prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment ceux liés aux canalisations de transport de gaz.



Mesures pour limiter les incidences sur les sols et les sous-sols

Rappel des mesures prises par le SCoT visant à réduire les incidences sur les sols et les sous-sols :

- économiser l'espace et l'artificialisation des sols (*cf. paragraphe relatif à la consommation d'espace*) ;
- limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- prise en compte de la présence éventuelle de sites et sols pollués dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- développement des carrières devant éviter une altération des fonctionnalités des corridors écologiques ;
- valorisation environnementale ou à des fins touristiques ou de loisirs dans un respect de l'environnement des anciens sites de carrière ;
- préservation des milieux naturels ;
- préservation des zones de captages ;
- incitation à l'utilisation de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Mesures pour préserver la qualité de l'air

Rappel des dispositions et orientations du SCoT visant à limiter les incidences sur la qualité de l'air et le climat :

- renforcement de l'armature urbaine (pôle virois et pôles d'équilibre) et économique afin de limiter l'usage de la voiture et les distances des trajets à parcourir (notamment déplacements domicile-travail) ;
- amélioration des conditions de déplacements et d'accessibilité aux coeurs de vie et aux secteurs d'emplois ;
- développement et optimisation des «éco-déplacements» : déplacements 'doux', co-voiturage ;
- mutualisation des aires de stationnement, développement d'aires de co-voiturage, de parkings-relais, d'aires de stationnement pour les cycles ;
- amélioration et valorisation de la desserte ferroviaire (liaison Paris-Granville) et des transports en commun ;
- maîtrise de la consommation en énergie dans les logements et les locaux d'activités (réhabilitation de l'habitat, incitation au recours aux énergies renouvelables et aux techniques limitant la consommation d'énergie dans les PLU, développement des éco-quartiers et éco-hameaux...) ;
- développement des énergies renouvelables (solaire, bois, éolien) ;
- préservation des milieux naturels, notamment des boisements et du maillage bocager.



Mesures en faveur de l'énergie

Les principales orientations du SCoT pour promouvoir un développement économe en énergie et favoriser les énergies renouvelables sont :

- renforcement de l'armature urbaine (pôle virois et pôles d'équilibre) et économique afin de rapprocher les habitants des équipements, services, commerces et secteurs d'emplois ;
- maîtrise de la consommation en énergie dans les logements, les locaux d'activités et les aménagements urbains :
 - réhabilitation de l'habitat,
 - incitation au recours aux énergies renouvelables et aux techniques limitant la consommation d'énergie dans les PLU,
 - optimisation de l'efficacité de l'éclairage et des modes de chauffage publics,
 - développement d'éco-quartiers et d'éco-hameaux exemplaires en matière de consommation énergétique et d'organisation des déplacements notamment,
 - développement de parcs d'activités autosuffisants en énergie ;
- développement de l'utilisation des énergies renouvelables, notamment le solaire, la filière bois-énergie et l'éolien.



Les indicateurs et la méthode de suivi proposés

Afin d'analyser les résultats attendus de l'application du SCoT, un dispositif de suivi a été proposé afin de vérifier si les incidences effectives correspondent à celles attendues, si les objectifs poursuivis dans tous les domaines sont atteints et si les recommandations formulées sont respectées.

Ce dispositif de suivi s'appuie sur la définition d'indicateurs pour l'ensemble des thématiques environnementales développées précédemment : consommation d'espace, paysage, patrimoine naturel et biodiversité, ressource en eau, risques, nuisances et pollutions...

Ces différents indicateurs vont permettre un véritable suivi de l'état de l'environnement tous les 3 ou 6 ans selon les cas.

Il s'agit par exemple de :

- l'analyse chiffrée de la consommation d'espace,
- l'analyse des densités des espaces urbanisés pour l'habitat, des opérations de requalification des zones d'activités ou de la reprise des friches d'activités,
- l'analyse des surfaces de zones humides inventoriées et protégées, de l'évolution du maillage bocager et des surfaces de boisements protégés, des continuités écologiques identifiées dans les documents d'urbanisme locaux,
- le suivi des périmètres de captages d'eau potable, l'analyse des volumes d'eau potable produits, consommés, distribués, importés,
- l'analyse de la capacité des STEP et de la qualité des rejets,
- l'analyse des ratios de collecte des ordures ménagères,
- l'analyse du trafic routier, du développement des transports alternatifs à la voiture individuelle,
- l'analyse du développement des installations de production d'énergies renouvelables.

La prise en compte des plans et programmes

Il est à noter que le SCoT est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et les trois SAGE en cours d'élaboration sur le territoire.

Le PADD du SCoT prend en compte la Charte du Pays du Bessin au Virois.

De plus, divers plans et programmes ont été pris en compte dans l'élaboration du SCoT comme par exemple :

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Calvados, ainsi que celui de l'Orne,
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Basse-Normandie,
- le schéma départemental des carrières du Calvados,
- le Plan Climat Territorial élaboré par le Pays du Bessin au Virois,
- le plan régional pour la qualité de l'air,
- les SCoT des territoires limitrophes.





PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE



Le contexte juridique et les objectifs de l'évaluation environnementale

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) au début des années 2000 ont fait des schémas de cohérence territoriale un outil essentiel en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire. Les lois issues du Grenelle de l'environnement contribuent à renforcer encore la portée environnementale des SCoT.

D'une part, l'environnement est au cœur des objectifs assignés aux SCoT par le code de l'urbanisme :

Conformément à l'article L121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 12 juillet 2010 :

« Les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,

des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

D'autre part, les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale :

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est sur ce point venue renforcer la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et a modifié profondément le contenu du rapport de présentation des SCoT.

Conformément à l'article L 121-10 et suivants du code de l'Urbanisme, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le SCoT du Bocage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues ci-après.

« Le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le SCoT sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.



Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.»

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini par l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme, ce dernier :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.



Principes méthodologiques de l'évaluation

Une démarche environnementale d'aide à la décision accompagnant l'élaboration du SCoT :

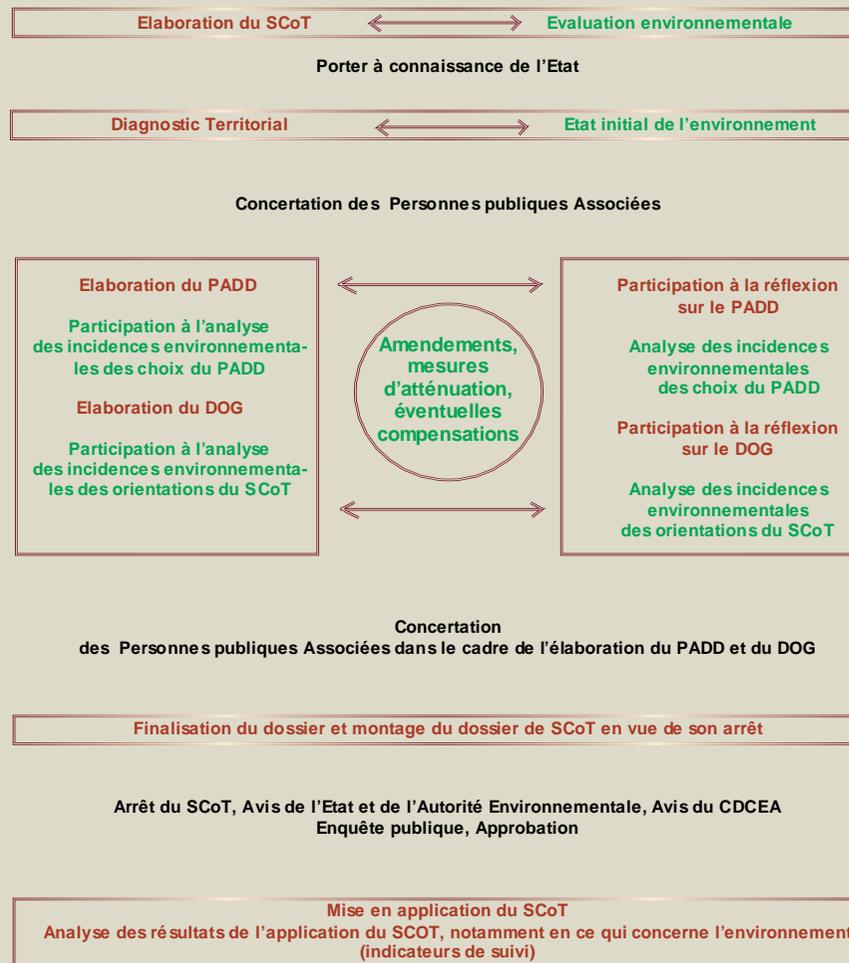
L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre d'une démarche itérative : elle a accompagné l'élaboration du SCoT et contribué à son enrichissement de manière progressive tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, comme le représente le schéma ci-contre.

Les enjeux environnementaux du territoire ont dans un premier temps été identifiés dans l'état initial de l'environnement. C'est en « croisant » systématiquement chacune des orientations du SCoT avec ces enjeux qu'ont pu être mises en évidence les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement.

Conduite de manière intégrée à l'élaboration des orientations du SCoT, l'approche environnementale intégrée a permis d'adapter ou d'ajuster progressivement le projet de SCoT, de proposer le cas échéant des mesures d'accompagnement, considérées comme « inhérentes au SCoT ».

Au-delà de cette analyse par orientation, une lecture globale par enjeu des incidences sur l'environnement de l'ensemble des orientations a permis ensuite de soulever et de valider de nouvelles mesures compensatoires dans les mois qui ont précédé l'arrêt du SCoT.

Il est à noter également que cette démarche a été facilitée par le fait que l'ensemble des études ont été réalisées en interne par un seul et unique bureau d'études, ce qui facilite les échanges et la vision intégrée et transversale des problématiques environnementales.





Une élaboration de l'état initial de l'environnement menée de concert avec le diagnostic territorial

L'élaboration de l'état initial s'est principalement appuyée, courant 2008, sur les données remises par les services de l'Etat (dont le porter à connaissance), la documentation collectée par le bureau d'études et le Syndicat Mixte, les travaux et contributions des membres des ateliers « environnement » mis en place pour préparer le SCoT, des échanges avec les collectivités locales et leurs partenaires en matière d'environnement (Services de l'Etat, Etablissements publics, associations...). Une visite sur le terrain de l'ensemble des communes a été effectuée sur plusieurs journées afin d'améliorer la connaissance du territoire. Plusieurs ateliers de réflexion ont été organisés avec les acteurs locaux, les techniciens, les Services de l'Etat.

Les études ont été menées de pair avec le diagnostic territorial et ont débouchées sur la formulation des enjeux.

L'accompagnement de l'écriture du PADD

Les enjeux mis en évidence par l'état initial de l'environnement ont été traduits en « pistes pour l'intégration des enjeux environnementaux dans le SCoT », à l'appui de scénarii présentés et discutés dans le cadre d'ateliers de réflexion au mois de septembre 2009 et la définition de perspectives d'évolution du territoire, basées sur le prolongement à 2030 des tendances à l'œuvre.

Ces premiers éléments de réflexion ont pu largement alimenter les travaux d'élaboration du PADD au cours de l'année 2010. Divers temps d'échanges ont permis une appropriation de ces questions par les membres du bureau du Syndicat Mixte. Ces réunions organisées pour l'élaboration du PADD étaient accompagnées d'une évaluation environnementale transversale permettant de guider les choix et de dégager d'éventuelles recommandations environnementales au fur et à mesure de la réflexion.

L'élaboration du Document d'Orientations Générales (DOG)

Cette phase de travail s'est déroulée tout au long de l'année 2011 faisant suite à un large temps de concertation des 4 communautés de communes du SCoT Bocage. Les travaux préparatoires à l'écriture du DOG se sont notamment appuyés sur un certain nombre d'approfondissements de questions essentielles pour le SCoT au regard de la nouvelle loi Grenelle : corridors écologiques, potentiel de développement des énergies renouvelables, gestion économique de l'espace agricole, bilan des surfaces constructibles aux documents d'urbanisme en vigueur, capacité du territoire à se renouveler sur lui-même, nouvelles formes urbaines...

Il est à noter que l'Etat Initial de l'Environnement a régulièrement été complété afin de prendre en considération les nouvelles problématiques issues de la loi Grenelle (telles que les continuités écologiques, les objectifs d'économie d'espace, d'économie d'énergies...).

Une série de tables rondes organisées au printemps 2011 a permis d'engager la réflexion sur le DOG et ces nouvelles thématiques environnementales et de les poursuivre dans le cadre des diverses réunions de travail avec les membres du bureau.

L'analyse des orientations du DOG au fur et à mesure de leur élaboration a permis de les ajuster progressivement. La rédaction d'un document développant les incidences du SCoT sur l'environnement a été rédigé parallèlement à la finalisation du DOG, au cours des mois de septembre - octobre 2011. Ce document a permis de relever de nouvelles incidences accompagnées de propositions de mesures compensatoires. Ces dernières ont été présentées aux membres du bureau du SCoT du Bocage le 18 octobre 2011 et acceptées dans leur globalité.

Ce document a également été transmis dans le cadre de l'association des services de l'Etat pour une première analyse. Les suggestions apportées par l'autorité environnementale ont permis de nouvelles évolutions du DOG, afin de permettre une limitation des incidences, présentées et acceptées par les membres du bureau début avril 2012.



Des apports significatifs au contenu du SCoT

La démarche environnementale intégrée et transversale a permis de dégager :

- une prise en compte permanente des composantes environnementales dans la définition du projet,
- la définition des outils de préservation et de valorisation propres aux milieux environnementaux et paysagers du territoire du Bocage,
- les éléments de réflexion et d'études nécessaires pour répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale,
- une lisibilité du mode de développement et de ses objectifs,
- les moyens et suivi de la mise en œuvre du SCoT.

De l'état initial de l'environnement aux objectifs du PADD

On peut citer à titre d'exemples un certain nombre de points pour lesquels les travaux d'évaluation ont permis une prise en compte renforcée des enjeux environnementaux par le SCoT, tant dans le PADD que le DOG.

De manière globale, l'importance accordée aux questions environnementales sur le territoire a permis d'engager l'état initial de l'environnement très en amont, conjointement au diagnostic socio-économique.

L'importance des enjeux mis en avant pour le territoire et les leviers que le SCoT offrait pour y répondre ont conduit à placer l'environnement au cœur du projet de PADD de manière à préserver l'identité du Bocage.

Plus précisément, la mise en avant des enjeux relatifs aux espaces agricoles et aux espaces naturels, et de leurs rôles essentiels, a contribué à « inverser » le regard sur le territoire et passer ainsi très spontanément d'une réflexion portée sur « l'armature urbaine » à une réflexion portée sur « l'armature verte » du Bocage et à en faire également l'une des composantes essentielles du projet.

Aussi, les phases de réflexions autour du DOG se sont déroulées alors que des décisions étaient prises au niveau national face à l'urgence de la crise énergétique et au changement climatique dans le cadre de la loi Grenelle. Ces préoccupations nationales ont fait écho à l'échelle du SCoT du Bocage dans le cadre de l'évaluation environnementale et trouvent leur traduction dans le SCoT.

Enfin, dès la réalisation de l'état initial, la prise en compte, la cohérence et la complémentarité avec d'autres démarches en cours sur le territoire ont été recherchées ; il s'agit notamment du des SAGE, de la Charte du Pays du Bessin au Virois, du Plan Climat Territorial élaboré par le Pays du Bessin au Virois...

Des recommandations pour la déclinaison dans le DOG des objectifs environnementaux du PADD

L'évaluation environnementale qui accompagnait les réflexions sur le PADD en septembre-octobre 2009 identifiait déjà un ensemble de recommandations pour que les objectifs environnementaux du PADD soient déclinés de manière opérationnelle dans le DOG, et pour proposer un certain nombre de mesures d'accompagnement des incidences du SCoT sur l'environnement selon les scénarii de développement étudiés. C'est dans ce cadre qu'un certain nombre des dispositions aujourd'hui contenues dans le DOG ont été définies et affinées. Par exemple :

- le maintien et la restauration de la trame bocagère, la préservation des boisements,
- la préservation, restauration ou recomposition de continuités écologiques,
- la préservation des zones humides et des cours d'eau,
- les précautions quant aux périmètres de captages d'eau potable,
- la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales,
- la gestion économe de l'espace agricole,
- le développement des systèmes de co-voiturage,
- ...



Une anticipation des évolutions proposées par le Grenelle de l'Environnement

Le SCoT, et plus particulièrement le PADD et le DOG, a été élaboré alors qu'au niveau national se déroulait le Grenelle de l'environnement, dont l'un des axes de travail est une réforme du code de l'urbanisme visant à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les démarches et procédures encadrant l'aménagement du territoire.

La portée environnementale des documents d'urbanisme, et notamment des SCoT, s'en trouve renforcée et ils pourront intégrer des dispositions plus engageantes relativement à certaines questions. Le cadre général de ces évolutions est défini dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), les dispositions plus précises sont contenues dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (dite Grenelle 2) dont le projet a été adopté par le Sénat le 8 octobre 2009.

Le SCoT du Bocage a cherché, dans la mesure du possible, à anticiper au mieux ces évolutions au fur et à mesure où elles se construisaient. Ainsi le SCoT intègre les enjeux fortement mis en avant par le Grenelle que sont la maîtrise de l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Syndicat Mixte pour le SCoT du Bocage

Hôtel de Ville
Rue Deslongrais
14 500 VIRE

Tel : 02.31.66.60.27 - Fax : 02.31.68.89.66

Mail : jhebert@scot-bocage.org

www.scot-bocage.org

A+B Urbanisme & Environnement

Bel Air, Route du Temple
44 270 SAINT-MEME-LE-TENU

Tel : 02.40.78.56.65

www.ab-urbanisme.fr